



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.16
3 juin 1993

Original : FRANÇAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être
soumis en 1992

Additif

ROUMANIE

[14 avril 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction		4
I. MESURES D'APPLICATION GENERALE	1 - 26	7
A. Actions entreprises pour que la Convention soit portée à la connaissance des adultes et des enfants	1 - 6	7
B. Mesures visant à aligner la législation et la politique sur les dispositions de la Convention	7 - 13	8
C. Mécanismes de coordination des actions en faveur des enfants et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national et local	14 - 26	10
II. LA DEFINITION DE L'ENFANT	27 - 33	14
III. PRINCIPES GENERAUX	34 - 51	16
A. Le principe de la non-discrimination	34 - 37	16
B. L'intérêt supérieur de l'enfant	38 - 42	16
C. Le droit à la vie, la survie et le développement	43 - 47	18
D. Le respect des opinions de l'enfant	48 - 51	19
IV. LES LIBERTES ET LES DROITS CIVILS	52 - 85	21
A. Le nom et la nationalité	53 - 62	21
B. Préservation de l'identité	63 - 64	23
C. La liberté d'expression et l'accès à l'information	65 - 70	23
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion	71 - 74	25
E. La liberté d'association et de réunion pacifique	75 - 76	25
F. La protection de la vie privée	77 - 78	26
G. Le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	79 - 85	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. LE MILIEU FAMILIAL ET LE PLACEMENT HORS DE LA FAMILLE	86 - 124	28
A. L'orientation paternelle	86 - 88	28
B. La responsabilité des parents	89 - 91	28
C. La séparation de ses parents	92 - 97	29
D. La réunification de la famille	98 - 100	30
E. La situation des enfants placés en institutions	101 - 107	31
F. Mesures envisagées pour l'avenir	108 - 109	32
G. L'adoption	110 - 123	33
H. Le déplacement dans d'autres pays et le retour dans le propre pays	124	36
VI. LA SANTE ET LE BIEN-ETRE	125 - 134	37
VII. L'EDUCATION, LES LOISIRS ET LES ACTIVITES CULTURELLES	135 - 137	40
A. Mesures législatives	135	40
B. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle	136	40
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles	137	41
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT	138 - 160	42
LISTE DES ANNEXES */		48

*/ Ces documents peuvent être consultés aux archives du Centre international des droits de l'homme.

INTRODUCTION

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et selon les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux des Etats parties, le présent rapport initial sur les mesures adoptées en Roumanie en vue de l'application de la Convention et sur les progrès réalisés dans ce domaine pendant les années 1990-1992, depuis son entrée en vigueur, est soumis au Comité des droits de l'enfant.

La Roumanie a ratifié la Convention le 28 septembre 1990.

*
* *

A la date de la signature de la Convention, la Roumanie disposait déjà d'un système juridique plurivalent de promotion des droits de l'enfant, ce qui a constitué une prémisse favorable pour, respectivement, l'acceptation et la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU. Ainsi, entrés simultanément en vigueur (en février 1954), le Code de la famille et le décret No 31/1954 concernant les personnes physiques, ont légiféré une série de principes et d'institutions dans le domaine des droits de l'enfant, à savoir :

- à la base de toute la réglementation concernant le régime juridique des mineurs a été situé le principe de la promotion et de la défense des intérêts de l'enfant;
- "la puissance parentale" des réglementations antérieures a été remplacée par l'institution de "la protection parentale";
- on a éliminé la discrimination entre parents, en octroyant des droits et des obligations égaux tant au père qu'à la mère pour élever l'enfant, le soigner, l'éduquer et le surveiller;
- on a établi l'âge de la majorité à 18 ans;
- on a introduit le régime graduel d'acquisition de la capacité d'exercice (restreinte) à 14 et à 16 ans;
- on a restreint les droits parentaux sur les biens de l'enfant à ceux qui découlent de l'obligation d'entretien et de l'héritage.

De même, en 1958, certaines nouvelles réglementations ont été introduites dans le Code pénal, par l'incrimination des faits de nature à porter atteinte aux droits de l'enfant, ce qui a complété sous cet aspect aussi les mesures de protection à la charge de l'Etat.

Un autre fait important sur le plan juridique a été l'adoption de la loi No 3 de 1970 concernant le régime de protection de certaines catégories de mineurs. Pour compléter ce tableau de la législation existante à la date de la ratification de la Convention, il est nécessaire de citer aussi une série d'actes normatifs relatifs à : l'appui financier de la famille par des allocations accordées par l'Etat aux parents engagés aux termes de contrats de travail d'une durée indéterminée; des aides prélevées sur des fonds des assurances sociales de l'Etat, accordées aux femmes pendant le congé de maternité (112 jours); l'indemnité de naissance accordée à la mère à partir du troisième enfant; des aides pour les femmes de militaires en service; des

allocations pour le soin des enfants en placement familial; des bourses pour élèves et étudiants; des pensions d'assurances sociales d'Etat pour les enfants héritiers.

Il convient de mentionner également les réglementations sur l'enseignement de base obligatoire et gratuit (en général de 10 ans), la gratuité de l'enseignement lycéal et supérieur; les normes de protection du travail des enfants et des jeunes (l'interdiction du travail de nuit ou dans des conditions dangereuses; le congé supplémentaire de repos et d'études), etc.

En dépit de telles dispositions législatives, d'importantes carences se sont manifestées pendant les années du régime totalitaire dans le domaine de la protection, de l'éducation et des soins aux enfants, particulièrement des orphelins, handicapés ou abandonnés, par la qualité inadéquate des prestations, par l'allocation de ressources financières et matérielles insuffisantes, par le nombre insuffisant de personnel et d'institutions destinés à la protection des enfants, ainsi que par la pratique délibérée d'une politique forçant la natalité, qui allait de pair avec la négligence et la dissimulation des situations graves, conséquences directes de telles conditions et d'une telle politique, parmi certaines catégories de mineurs, de leurs familles, avec la dissimulation intentionnelle de ces réalités dramatiques vis-à-vis de l'opinion publique nationale et internationale.

Le plus grave est, probablement, le fait que le régime communiste ait concentré les enfants qui se trouvaient dans ces situations vulnérables et défavorisées dans de grandes unités situées généralement en dehors des localités, dans des conditions de misère, d'ignorance quasi totale des exigences élémentaires d'hygiène et de santé, d'éducation, d'entretien et de surveillance, en transformant ces unités en funestes "goulags" pour enfants.

Toutes ces situations ont été mises brusquement et brutalement en lumière dans la période qui a suivi immédiatement la révolution de décembre 1989 en Roumanie et pendant un temps - dans les conditions contradictoires et particulièrement complexes de la période postrévolutionnaire, d'instauration de l'Etat de droit, de formation de nouveaux rapports sociaux et humains, de renouvellement de tout le système économique et social - se sont maintenues et même parfois et par endroits se sont amplifiées. Toutefois, graduellement, au fur et à mesure du parcours des premières étapes de cette dure période de transition, par un effort propre et avec un large concours international, les choses ont commencé à changer et on a enregistré des progrès surtout en ce qui concerne les enfants placés en institutions; on a commencé à esquisser une stratégie et une politique de protection et d'assistance sociale multilatérale des mineurs, à aborder d'une manière nouvelle les problèmes de leur protection et de leur développement, à créer des mécanismes d'Etat et non gouvernementaux destinés et habilités à agir dans le sens de l'amélioration continue de leur situation, en passant d'actions et de projets d'urgence à des programmes à moyen terme et à long terme.

Des jalons de référence de ce processus ont été la ratification de la Convention par le Parlement et la signature à New York, le 30 septembre 1990, par le président de la Roumanie aux côtés d'autres chefs d'Etat et de gouvernement de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

Ce rapport doit être examiné en étroite connexion avec le Document de base concernant la Roumanie du 21 septembre 1992 (HRI/CORE/1/Add.13), qui présente le cadre juridique d'ensemble de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

A. Actions entreprises pour que la Convention soit portée à la connaissance des adultes et des enfants

1. Selon les dispositions de l'article 42 de la Convention, on a initié et entrepris d'importantes mesures pour la connaissance et la mise en pratique de la Convention, tant parmi les adultes que parmi les enfants.
2. Ainsi, la Convention a été publiée immédiatement après sa ratification dans le Moniteur officiel de la Roumanie No 109 de 1990. De même, le texte intégral de la Convention a été publié en brochures et dépliants consacrés aux problèmes de protection et d'éducation des enfants, dont 15 000 exemplaires publiés par le Comité national roumain de l'UNICEF et 20 000 exemplaires publiés par l'organisation non gouvernementale "Sauvez les enfants".
3. A partir de décembre 1990, le Comité national roumain de l'UNICEF a organisé plusieurs débats sur l'application des dispositions de la Convention. Ainsi, le 17 avril 1991, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de l'enseignement, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et d'autres institutions gouvernementales nationales et internationales, on a organisé le colloque "L'application de la Convention des droits de l'enfant : stratégies, priorités, perspectives", qui a fourni l'occasion de dialogues intensifs entre les diverses parties impliquées dans la mise en oeuvre de programmes d'actions communes.
4. Le mois de juin 1991 a été proclamé par le Comité national roumain de l'UNICEF "Mois des enfants" et on a organisé dans tout le pays de nombreuses manifestations consacrées à la connaissance et à la diffusion des dispositions de la Convention. En même temps, à partir de janvier et durant toute l'année 1992, le Comité national roumain de l'UNICEF, avec un large appui tant des autorités et de l'administration locale que de nombreuses institutions et personnalités et des représentants de l'UNICEF à Bucarest, a organisé dans 23 des 41 départements du pays (y inclus le municipe de Bucarest) des journées des droits de l'enfant, manifestations d'envergure et complexes, consacrées à la connaissance et à l'application de la Convention, à la sensibilisation et à la mobilisation de l'opinion publique pour la mise en oeuvre rapide et soutenue de ses dispositions par tous les responsables dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la protection sociale des enfants et des jeunes, des familles ayant de nombreux enfants, de la protection de l'environnement, des loisirs, etc. Les manifestations qui ont eu lieu dans chaque zone, tant parmi les enfants que parmi les adultes, ont été appuyées par les préfectures et les mairies, les associations et les organisations locales gouvernementales et non gouvernementales, devenant ainsi une authentique interaction et alliance en faveur des enfants. De hauts fonctionnaires gouvernementaux, des parlementaires, des autorités départementales et municipales, des personnalités culturelles et artistiques, des prêtres, des enseignants, des juristes, des journalistes, des enfants et adolescents et des parents ont pris part aux activités de clôture zonales. Les manifestations organisées en vue de cette opération se sont déroulées pendant 10 à 15 jours dans chaque département, sous une grande variété de formes : colloques, symposiums, séminaires, débats, rencontres entre enfants, adultes, parents, entre spécialistes dans divers domaines, des concours de création et illustration pratique de la problématique de la Convention, des festivals de films et de théâtre, des spectacles, des carnivals, etc. L'action interrompue pendant l'été a été reprise en janvier 1993 dans les autres départements du pays.

5. Le 17 juin 1991 a été organisé à Bucarest un colloque international dont une section a été consacrée exclusivement à la manière de refléter les dispositions de la Convention dans la législation roumaine. Des activités périodiques ont également été organisées dans les écoles, les écoles maternelles, les maisons d'enfants, les institutions de protection des enfants et les hôpitaux, sur l'initiative d'institutions d'Etat et d'organisations non gouvernementales.

6. Dans le même sens, le Comité d'appui des institutions pour la protection des enfants (CSIOC), en collaboration avec le Service social international et Défense des enfants International - organisations non gouvernementales à statut consultatif, bénéficiant de l'appui financier de la Commission des Communautés européennes - a organisé en mai-juin 1992 une série de séminaires sur le thème "L'enfant et la famille dans le système de protection en Roumanie". Les objectifs de ces séminaires ont été de : souligner l'importance vitale du cadre familial pour le développement harmonieux de l'enfant; déterminer une évolution des mentalités des participants vis-à-vis des perspectives des enfants placés en institutions; expliquer les réglementations législatives en vigueur, faire connaître les textes internationaux concernant la protection de l'enfant, particulièrement les dispositions de la Convention; faciliter l'échange d'expériences entre ceux qui ont travaillé sur le terrain et ceux qui ont initié les séminaires. Il est à remarquer qu'à ces séminaires ont participé des experts de Belgique, du Brésil, de France, d'Italie et des Pays-Bas. De nombreuses autres actions de diffusion des dispositions de la Convention et de sensibilisation dans les rangs de la population et des enfants ont été entreprises par des institutions et par d'autres organisations non gouvernementales.

B. Mesures visant à aligner la législation et la politique
sur les dispositions de la Convention

7. Dans l'esprit de l'article 4 de la Convention, on a inclus dans la nouvelle Constitution de la Roumanie, entrée en vigueur le 8 décembre 1991, un article 45 intégralement consacré à la protection des enfants et de la jeunesse, qui prévoit :

- "1) Les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la réalisation de leurs droits.
- 2) L'Etat accorde des allocations aux enfants et des aides pour le soin des enfants malades ou handicapés. D'autres formes de protection sociale des enfants et de la jeunesse sont établies par la loi.
- 3) L'exploitation des mineurs et leur emploi dans des activités nuisibles à la santé, à la moralité ou qui mettraient en danger leur développement normal sont interdits.
- 4) Les mineurs de moins de 15 ans ne pourront être engagés comme salariés.
- 5) Les autorités publiques ont l'obligation de contribuer à assurer les conditions pour la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays."

8. De même, l'article 46 de la Constitution de la Roumanie, consacré à la protection et au secours des personnes handicapées, vise en premier lieu les enfants. Conformément à cet article, l'Etat assure la réalisation d'une politique nationale de prévention, de traitement et d'intégration sociale des handicapés, en respectant les droits et les obligations des parents et des tuteurs.

9. D'autres dispositions constitutionnelles consacrent les principes de la vie de famille : le principe de l'égalité des parents dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations d'élever leurs enfants et d'assurer leur éducation et leur instruction; le principe de l'égalité devant la loi des enfants nés en dehors du mariage avec ceux nés du mariage. Les deux principes sont inscrits dans l'article 44 de la Constitution, selon lequel : "1) La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre époux, sur leur égalité, sur le droit et le devoir des parents d'élever leurs enfants et d'assurer leur éducation et leur instruction. 2) Les conditions de conclusion, d'annulation et de nullité du mariage sont établies par la loi. 3) Les enfants nés hors du mariage sont égaux devant la loi avec ceux nés du mariage."

10. Conformément aux dispositions de la Convention on a apporté des modifications et des compléments à certaines lois, telles que :

- La loi No 3/1970 concernant le régime de protection de certaines catégories de mineurs, modifiée par le décret-loi No 138/1990, selon lequel la loi protège les catégories de mineurs suivantes :
 - a) les mineurs dont les parents sont décédés, inconnus ou qui se trouvent dans n'importe quelle situation qui mène à la mise sous tutelle;
 - b) les mineurs qui, étant déficients, ont besoin de soins spéciaux qui ne peuvent être prodigués par la famille;
 - c) les mineurs dont le développement physique, moral ou intellectuel ou dont la santé sont mis en danger au sein de la famille;
 - d) les mineurs qui ont commis des méfaits punis par la loi pénale, mais qui ne répondent pas pénalement ou qui sont exposés à commettre de tels faits ou dont le comportement contribue à répandre des vices ou des habitudes immorales parmi les mineurs.
- La loi No 6/1992 et la décision du Gouvernement de la Roumanie No 250/1992 concernant le congé de repos, selon lesquelles les salariés ont le droit, chaque année, à un congé annuel rémunéré d'une durée de 18 à 25 jours, en rapport avec leur ancienneté au service, ainsi : jusqu'à 5 ans de service - 18 jours; entre 5 et 15 ans de service - 21 jours; plus de 15 ans de service - 25 jours. Pour les jeunes de moins de 18 ans, la durée du congé est de 24 jours.
- Le décret-loi No 31/1990 concernant le congé payé pour l'entretien des enfants âgés de moins d'un an;
- La loi No 1/1991 concernant la protection sociale des chômeurs et leur réinsertion professionnelle;
- La loi No 87/1992 concernant l'embauche des diplômés de l'enseignement supérieur, lycéal et post-lycéal, promotion 1992, qui prévoit des

subventions pour les agents économiques à capital d'Etat ou privé et les institutions publiques qui embauchent sous contrat de travail les diplômés de cette promotion, pour une période de 9 mois depuis leur engagement.

11. Sur la base de l'amélioration du cadre légal de la protection des enfants, on a élaboré des stratégies adéquates étayées sur les principes suivants, qui se retrouvent dans le texte de la Convention : le secours des familles qui ont un ou plusieurs enfants à soigner; tout enfant a droit à une famille permanente; pour les enfants qui se trouvent dans des institutions de protection, tout effort doit être fait pour leur réintégration dans leur propre famille; lorsque les parents naturels ou adoptifs ne sont pas capables de soigner l'enfant, celui-ci est considéré comme ayant besoin temporairement ou de façon permanente d'un placement dans une famille substitutive; toute mesure de protection spéciale du mineur doit tenir compte du principe général selon lequel les besoins de l'enfant prévalent et doit prendre en considération les désirs de celui-ci; observer le développement des mineurs pour lesquels on a pris une mesure de protection et changer cette mesure si le besoin et les intérêts de l'enfant l'imposent; empêcher, par anticipation, que le mineur ne soit exploité, négligé et victime d'abus; prendre toutes les mesures pour permettre à l'enfant d'exercer tous les droits reconnus par la loi uniquement dans son intérêt.

12. Parmi les actions entreprises pour l'amélioration du cadre législatif de protection des enfants, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut mentionner le souci de coordonner ces initiatives avec celles développées par des organismes européens ou sous-régionaux dans ce domaine, comme : la participation du représentant du Comité national roumain de l'UNICEF à la Conférence européenne relative à la protection de l'enfance : tendances et perspectives, organisée par le Comité hellénique de la prévoyance et de l'UNICEF, et tenue à Athènes du 29 novembre au 1er décembre 1991 avec l'appui de la Commission des Communautés européennes; la participation des représentants du CSIOC, du CRA et des Ministères du travail et de la protection sociale et de la justice au Séminaire international pour l'Europe centrale et de l'Est, tenu à Sofia du 28 septembre au 2 octobre 1992, sur le thème "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant : recherches alternatives familiales pour les enfants en situation d'abandon ou à haut risque d'abandon", organisé par l'UNICEF, le Service social international, Défense des enfants International, le Bureau international catholique de l'enfance, de même que par le Comité national bulgare de l'UNICEF.

13. Actuellement, le Comité national roumain, de concert avec le Ministère de la justice, entreprend une action visant à intégrer dans la législation roumaine relative aux enfants les dispositions de la résolution demandant à la commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'examiner la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui établisse un meilleur relevé des droits de l'enfant sous la forme d'une charte européenne des droits de l'enfant.

C. Mécanismes de coordination des actions en faveur des enfants et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national et local

14. Sur le plan national, les activités de promotion et de protection des intérêts de l'enfant sont coordonnées, selon le domaine particulier d'activité, par : les organes de l'administration centrale d'Etat : le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la justice, le Ministère de la jeunesse, le Secrétariat d'Etat pour les handicapés,

le Département de l'administration publique locale; les organismes gouvernementaux spécialisés : la Commission centrale pour l'orientation et la coordination de l'activité de protection des mineurs; le Comité pour l'appui des institutions de protection des enfants; le Comité roumain pour les adoptions; l'Institut de protection de la mère et de l'enfant; les organisations non gouvernementales, parmi lesquelles, aux côtés du Comité national roumain de l'UNICEF (créé en février 1990), on peut nommer l'organisation Sauver les enfants, créée en 1991, la fondation Nos enfants, CARITAS, la Société roumaine de charité CARROM, Christiana, l'Association roumaine pour les droits de l'enfant, l'Association Espoir, l'Association d'appui aux maisons d'enfants, S.O.S. - Villages des enfants de Roumanie, Concordia, la Ligue roumaine pour la santé mentale, la Ligue de la jeunesse orthodoxe roumaine, les Messagers de la santé, l'Association roumaine antisida, auxquelles s'ajoutent de nombreuses organisations non gouvernementales de l'étranger, totalisant ensemble presque 400 organisations.

15. Afin d'assurer l'information opérante et la présentation publique de divers projets destinés aux enfants, un autre organisme a été créé, dans le cadre du Ministère de la santé : le Bureau roumain de coordination des informations (Romanian Information Clearing House), qui diffuse aussi un bulletin mensuel.

16. Certaines des organisations non gouvernementales ont établi des plates-formes communes d'action dans tel ou tel domaine (par exemple, la convention entre le Comité national roumain de l'UNICEF et 15 autres organisations non gouvernementales, dont 13 roumaines et 2 étrangères, sur les problèmes des enfants de la rue).

17. Récemment, à Bucarest, avec la coopération de l'Office de l'UNICEF, du Comité national roumain de l'UNICEF, ainsi que des ministères intéressés (le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'enseignement, le Secrétariat d'Etat pour les handicapés) a été organisé le Forum national des organisations non gouvernementales, ayant pour thème : la protection des enfants : le passage de l'assistance d'urgence aux systèmes améliorés de protection. Un échange de vues intensif et productif a eu lieu entre organisations non gouvernementales et institutions gouvernementales impliquées, afin de faire le bilan des actions communes et d'élaborer des stratégies de protection sociale de l'enfant pour l'avenir.

18. Des départements spécialement destinés à la protection sociale des enfants ont été créés dans certains ministères. Ainsi, au Ministère du travail et de la protection sociale, une direction générale d'assistance sociale, spécialisée dans l'assistance au mineur et à la famille, est chargée de coordonner et de contrôler au niveau national l'application de la législation dans ce domaine. A l'instar de cette organisation au niveau central, il y a, au niveau des départements territoriaux, des offices d'assistance sociale ayant des attributions dans le domaine de l'assistance sociale de la famille et des enfants.

19. Selon la loi No 3/1970 concernant le régime de protection de certaines catégories de mineurs, toujours dans le cadre du Ministère du travail et de la protection sociale, il y a une Commission centrale de la protection des mineurs, et au niveau des départements, des commissions locales de la protection des mineurs, coordonnées dans leur activité par la Commission centrale. Les commissions départementales locales sont composées des représentants des services publics des ministères et des autres organes centraux ayant des attributions dans le domaine de la protection sociale des mineurs. Le Président

de la Commission est le secrétaire du Conseil du département. Les commissions départementales prennent les mesures de protection des enfants prévues par la loi No 3/1970, à l'exception du placement familial, qui est réalisé par les offices d'assistance sociale des départements, et suivent le développement des mineurs faisant l'objet de mesures de protection.

20. Dans le cadre du Ministère de la santé on a créé la Direction de l'assistance à la mère, à l'enfant et à l'adolescent, qui contribue à protéger les droits de l'enfant, selon ses compétences qui ont trait, pour l'essentiel, à : l'élaboration de projets et d'actes normatifs concernant les mesures socio-médicales qui ont une influence sur l'état de santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent; l'analyse de l'évolution de la morbidité et de la mortalité parmi les nourrissons, les enfants et les adolescents, et l'élaboration des propositions visant à faire régresser cette évolution, en appliquant des mesures spécifiques pour chaque groupe d'âge; la proposition de mesures concernant l'assistance médicale d'urgence des enfants et des adolescents et le contrôle de leur mise en oeuvre; l'analyse de la morbidité infantile et des adolescents causée par des affections chroniques, des insuffisances morpho-fonctionnelles, métaboliques et psychiques, ainsi que des facteurs qui exercent une influence sur ces affections, ainsi que l'établissement de mesures médico-pédagogiques, du nécessaire et du type des unités spécialisées permettant de récupérer et d'adapter les enfants et les adolescents au processus instructif et éducatif; la coordination et le contrôle de l'activité des unités de protection (orphelinats, crèches) ainsi que de l'activité médico-sanitaire dans les maisons d'enfants d'âge préscolaire et scolaire; l'organisation de l'activité de planning familial et de contraception et le développement du réseau des cabinets de consultation prénuptiale. Ces attributions sont subordonnées aux principes fondamentaux du respect des droits de l'homme en général, et de l'enfant en particulier.

21. Par sa décision No 1161/1990, le Gouvernement roumain a institué le Secrétariat d'Etat aux handicapés, ayant comme objectifs la réadaptation et l'intégration socio-professionnelle et la protection spéciale des handicapés. Le Secrétariat d'Etat aux handicapés organise le système unitaire pour la connaissance de la problématique économique, médico-sociale, professionnelle et familiale des personnes handicapées, établit et soumet au gouvernement pour approbation des stratégies de la réadaptation et de l'intégration socio-professionnelle de celles-ci, élabore ou participe à l'élaboration des projets d'actes normatifs qui régissent les problèmes des personnes défavorisées, donne son avis et entreprend, avec les organes centraux et locaux, des actions communes d'éducation spéciale et professionnelle pour l'atténuation, la limitation ou l'élimination des conséquences du handicap, coordonne les actions récupératrices médico-pédagogiques, psychosociales et professionnelles, etc.

22. Par sa décision No 1032/17.09.1990, le gouvernement a créé, auprès du Premier Ministre, le Comité pour le soutien des instituts de protection de l'enfant (CSIOC) qui comprend des représentants des ministères et institutions concernés ainsi que des représentants de certaines organisations non gouvernementales, ayant comme but l'amélioration des conditions de soin et d'éducation des enfants protégés, et l'amplification de la coopération avec les organismes et les établissements d'intérêt public, créés dans ce domaine en Roumanie et à l'étranger. La création du CSIOC correspond à l'article 20 de la Convention. Après le 27 janvier 1992, on a décidé, par décision gouvernementale, de créer le Comité de coordination des programmes humanitaires pour la Roumanie.

23. On a constitué, de même, par décision gouvernementale No 63/22.01.1991, comme organisme gouvernemental, le Comité roumain pour les adoptions (CRA), ayant comme but de contribuer à la protection des mineurs par voie d'adoption et de réaliser la coopération internationale en matière d'adoptions. La création du CRA répond aux articles 20 et 21 de la Convention.

24. A l'instar des organismes nationaux, sur le plan local, fonctionnent des directions départementales, ainsi que d'autres institutions spécialisées du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de la santé, du Ministère de l'enseignement et du Secrétariat d'Etat pour les handicapés, etc. Les mairies des villes et des communes ont des attributions en tant qu'autorités tutélaires à l'égard des mineurs qui se trouvent dans des situations exceptionnelles (dont les parents sont morts, disparus ou inconnus), tiennent leur évidence et trouvent des solutions de protection sur la base des enquêtes sociales qui permettent le placement familial ou le placement dans des institutions de protection.

25. Le Comité national roumain de l'UNICEF a lancé, en octobre 1991, dans l'esprit de la Conférence organisée à Rome le 30 septembre 1991 par l'UNICEF et le Comité italien pour l'UNICEF, en collaboration avec la Conférence des maires des capitales du monde, intitulée Maires pour les enfants, un ample mouvement similaire en Roumanie des Maires-amis et protecteurs des enfants, auquel ont adhéré jusqu'à présent 86 maires de villes et de communes, avec leurs conseils, et qui pourraient dépasser le chiffre de 120 à 150 à l'avenir. On prépare, pour le mois de mars ou d'avril 1993, une réunion nationale des maires, afin d'examiner les mesures prises au niveau de l'administration locale pour mettre en pratique les dispositions de la Convention concernant les droits de l'enfant. Il est préconisé d'adopter une Charte des maires en tant qu'amis et protecteurs des enfants.

26. Malgré les difficultés qui existent encore en Roumanie pendant la période de transition vers l'économie de marché, le niveau de pauvreté d'un nombre croissant de personnes dans le contexte d'une instabilité économique, de l'augmentation du chômage, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU est devenue l'objet prioritaire de préoccupation à tous les niveaux de la société. Le Président de la Roumanie, lui-même, a invité, le 26 février 1992, une délégation du Comité national roumain de l'UNICEF pour être informé et pour examiner ensemble l'état d'avancement de la mise en oeuvre, en Roumanie, de la Convention, de la Déclaration et du Plan d'action, signés à New York, le 30 septembre 1990.

II. LA DEFINITION DE L'ENFANT

27. La définition de l'enfant, figurant à l'article premier de la Convention, se retrouve dans la législation roumaine qui établit l'âge de la majorité à 18 ans (alinéa 2 de l'article 8 du décret No 31/1954 concernant les personnes physiques et les personnes juridiques). Il faut mentionner que les notions "être humain" et "enfant", contenues dans l'article premier de la Convention, ont comme correspondant dans la loi roumaine les termes juridiques suivants : "personne" et "mineur" et, plus rarement, "enfant".

28. Le décret No 31/1954 concernant les personnes physiques et juridiques est entré en vigueur le 1er février 1954 (en même temps que le Code de la famille). Il confère à l'enfant la capacité juridique de jouissance dès sa naissance, tout en précisant que, en ce qui concerne les droits, ils lui seront reconnus dès sa conception "à condition qu'il soit né vivant" (article 7).

29. La pleine capacité d'exercice est reconnue à la personne à 18 ans. Dans l'esprit de l'article premier de la Convention, le décret No 31/1954 prévoit aussi une exception : "le mineur qui se marie obtient, de ce fait, la pleine capacité d'exercice" (alinéa 3 de l'article 8). Les âges nubiles résultent des dispositions du Code de la famille. Selon celui-ci, "l'homme ne peut se marier que s'il a atteint l'âge de 18 ans, tandis que la femme ne peut se marier que si elle a atteint l'âge de 16 ans". Pour des raisons bien fondées, on peut approuver le mariage de la femme âgée de 15 ans. Les organes compétents des préfectures départementales sont les seuls qui peuvent donner leur approbation et "uniquement s'il y a un avis de la part d'un médecin officiel" (article 4 du Code de la famille). Il en résulte que la femme mineure de 16 ans (ou de 15 ans) qui se marie obtient la pleine capacité d'exercice, de même que toute personne qui a atteint l'âge de la majorité. Le même décret confère au mineur qui a atteint l'âge de 14 ans une capacité d'exercice limitée, celui-ci pouvant conclure certains actes juridiques, s'il a "l'accord préalable de ses parents ou de son tuteur" (article 9).

30. Dans l'hypothèse de la conclusion d'un contrat de travail, le décret précise que le mineur qui est âgé de 14 à 16 ans a besoin non seulement du consentement de ses parents, mais aussi d'un avis médical (alinéa 2 de l'article 10). Sur la base de ces dispositions, l'âge minimum admis par la loi pour la conclusion d'un contrat de travail était 14 ans. La Constitution a modifié cette disposition, par voie d'interdiction directe, en prévoyant que : "les mineurs qui n'ont pas atteint 15 ans, ne peuvent pas être embauchés" (alinéa 4 de l'article 45). En tant que norme constitutionnelle, elle est évidemment prioritaire. Ceci résulte aussi de l'alinéa 1 de l'article 150, qui régleme le conflit temporel de lois et dispose : "Les lois et tous autres actes normatifs restent en vigueur s'ils ne contreviennent pas à la présente Constitution".

31. En revenant à la capacité d'exercice limitée du mineur qui a atteint l'âge de 14 ans, le décret No 31/1954 concernant les personnes physiques prévoit un deuxième seuil, tout en reconnaissant au mineur qui a atteint l'âge de 16 ans le droit de conclure un contrat de travail "sans le consentement de ses parents ou de son tuteur" (alinéa 1 de l'article 10). Une fois embauchés, les mineurs de 16 ans, de même que ceux de 15 ans, vont exercer eux-mêmes les droits et les obligations découlant du contrat de travail. Le mineur "dispose des sommes d'argent obtenues par son propre travail" (alinéa 3 de l'article 10); il peut "faire, sans le consentement de ses parents, des dépôts d'argent aux caisses d'épargne et il peut en disposer".

32. La loi n'exige pas le consentement des parents pour le mariage de leurs enfants (même si l'âge admis est de 16 ans ou de 15 ans). Il y a, en général, une préoccupation de la part des parents à prévenir le début de la vie sexuelle à un âge trop prématuré et, de même, pour que l'âge le plus adéquat pour le mariage des enfants soit à plus de 18 ans (pour les filles) et de 19-20 ans (pour les garçons). Ceci est dû au fait que l'enseignement général obligatoire (totalisant dix années) libère l'enfant de ses obligations scolaires vers 16-17 ans et, ensuite, la majorité des enfants suivent des cours auprès d'une école professionnelle ou au lycée pendant 1 à 2 ans au moins. Pour les garçons, l'âge de 18 ans est aussi l'âge du recrutement afin d'effectuer leur service militaire. Par conséquent, les mariages conclus à l'âge de 18 ans pour les filles et à moins de 20 ans pour les garçons ne sont pas fréquents.

33. Dans l'hypothèse de la conclusion d'un contrat de travail par un mineur de 15-16 ans, il lui est nécessaire d'avoir, outre le consentement de ses parents ou de son tuteur, un avis médical. Pour obtenir un tel avis, l'enfant peut s'adresser au médecin, sans être nécessairement accompagné de ses parents. Du fait de l'inexistence de réglementations prohibitives, l'enfant peut consulter un médecin, même avant l'âge de 14 ans, sans le consentement de ses parents. Il peut faire usage de son droit à l'assistance médicale gratuite, en s'adressant aux cabinets médicaux scolaires ou à ceux qui se trouvent dans les circonscriptions médicales de son domicile. L'enfant étant inscrit sur les registres de ces cabinets et y ayant un dossier de santé, il pourra donc consulter le médecin sans le consentement de ses parents. Si le médecin a des doutes concernant les maladies dont l'enfant se prétend atteint ou s'il considère comme utiles des informations supplémentaires, la déontologie de l'acte médical le déterminera à solliciter la présence des parents.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Le principe de la non-discrimination

34. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention concernant les droits de l'enfant, la Roumanie s'est engagée à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tous les enfants, "sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur naissance ou de toute autre situation".

35. L'égalité en droits de tous les enfants est fondée sur le caractère unitaire et universel des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution de la Roumanie "à tous ses citoyens, sans distinction de race, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de richesse ou d'origine sociale" (article 4). "Les citoyens sont égaux devant la loi et devant les autorités publiques, sans privilèges ni discriminations" (article 16). "La citoyenneté roumaine ne peut être reprise à celui qui l'a obtenue par le fait de sa naissance" (article 5).

36. Par de nombreuses institutions et dispositions législatives qui seront prises en considération ci-après, on envisage de prévenir et d'éliminer toute discrimination entre enfants, indépendamment de leur origine ethnique, de leur situation familiale ou autres considérations. En même temps, à part l'interdiction des discriminations à l'égard des enfants, les lois prévoient des mesures spéciales pour leur protection, pour qu'ils puissent exercer leurs droits et libertés, se développer normalement, du point de vue physique et intellectuel.

37. Le 30 novembre 1992, la Roumanie a adhéré à la Convention européenne concernant le statut des enfants nés hors mariage.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant

38. Dans l'esprit du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la priorité des intérêts de l'enfant dans la prise de toute décision concernant l'existence et l'avenir de celui-ci est illustrée par les dispositions suivantes du Code de la famille :

- "Les deux parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs enfants mineurs, sans distinction entre les enfants nés du mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs. Ils exercent des droits parentaux uniquement dans l'intérêt des enfants" (article 97);
- "Lorsqu'il y a des différends entre les parents, à l'égard de l'exercice de leurs droits ou à l'égard de l'accomplissement de leurs obligations parentales, l'autorité tutélaire décide en conformité avec l'intérêt de l'enfant, après avoir entendu les parents" (article 99);
- "Si les parents ne cohabitent pas et ne conviennent pas du domicile de l'enfant chez l'un ou l'autre d'entre eux, l'instance judiciaire en décidera, compte tenu des intérêts de l'enfant" (article 100);

- "La déclaration de nullité du mariage n'a pas de conséquences à l'égard des enfants qui gardent la situation d'enfants nés de couples mariés" (article 23);
- "Le mariage conclu sans respecter les dispositions concernant l'âge légal ne sera pas annulé si, entre-temps, la femme a accouché ou si elle est enceinte" (article 20);
- "En cas de divorce, lorsqu'elle prononce le divorce, l'instance judiciaire décide aussi auquel des deux parents seront confiés les enfants mineurs. Dans ce but, l'instance va entendre les parents et l'autorité tutélaire et elle va décider, pour chacun des enfants, s'ils seront confiés à la mère ou au père, compte tenu de leurs intérêts" (alinéa 1 de l'article 42);
- "Les enfants peuvent être confiés à des parrains ou à d'autres personnes ou à des institutions de protection, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de le faire" (alinéa 2 de l'article 42);
- "Si l'enfant est enregistré comme né de parents inconnus, le Code de la famille prévoit qu'il peut toujours être reconnu par sa mère et/ou par son père". "La reconnaissance, même par testament, ne peut être révoquée" (alinéa 3 de l'article 48 et alinéa 3 de l'article 57);
- "L'action pour la détermination de la filiation par rapport à la mère appartient uniquement à l'enfant" et "elle ne peut se prescrire pendant la vie de l'enfant" (article 52);
- "L'action pour la détermination de la parenté appartient à l'enfant et elle peut être aussi intentée contre les héritiers du père" (article 59);
- Dans l'intérêt de l'enfant, la loi prévoit que : "Dans le cas où la mère a cohabité avec le père présumé ou le père a assuré l'entretien de l'enfant, le délai d'un an s'écoule à partir du moment où la cohabitation ou les prestations d'entretien cessent" (alinéa 3 de l'article 60).

39. En ce qui concerne les obligations des parents à l'égard de l'enfant, le Code de la famille précise, dans le même esprit de l'intérêt supérieur de l'enfant : "Ils sont obligés d'élever l'enfant, de prendre soin de sa santé et de son développement physique, de son éducation, de son instruction, de sa formation professionnelle, selon ses aptitudes" (article 101). Le soutien financier est accordé par l'Etat justement pour la réalisation de ces buts.

40. Des obligations similaires à celles des parents reviennent à la famille ou à la personne qui accueille un enfant en placement familial, afin de lui assurer "l'entretien, ainsi que les autres conditions nécessaires à son développement et son éducation". Pour réaliser ces obligations, la famille ou la personne qui accueille un enfant en placement familial "a le droit à une allocation pour l'entretien du mineur, dont le montant sera établi par décision judiciaire".

41. Sur le même principe de la promotion des intérêts de l'enfant est fondée l'institution de la tutelle du mineur dont les parents sont morts, inconnus, déchus de leurs droits parentaux, mis sous interdiction ou déclarés décédés. Par conséquent, conformément au Code de la famille, "la tutelle est exercée uniquement dans l'intérêt du mineur" (article 114).

42. Les mineurs protégés conformément à la loi No 3/1970 sont soit confiés en placement familial, soit confiés à des institutions de protection, la promotion et le respect des intérêts de l'enfant faisant l'objet par la suite de la surveillance des commissions spéciales pour la protection des mineurs, organisées au niveau des préfectures départementales (article 12), ainsi qu'au niveau de la Commission centrale destinée à orienter et coordonner l'activité de protection des mineurs, qui fonctionne dans le cadre du Ministère du travail et de la protection sociale.

C. Le droit à la vie, la survie et le développement

43. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Dans la Constitution roumaine, il y a des dispositions expresses qui prévoient que : "Le droit à la vie ainsi que le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis" (alinéa 1 de l'article 22). Selon cette disposition, le Ministère de la santé et l'Institut pour la protection de la mère et de l'enfant ont élaboré des recommandations concernant le soin et l'assistance de l'enfant, la protection de sa vie, qui sont les suivantes : la détermination du rythme et du contenu des examens périodiques médicaux de l'enfant; la prophylaxie du rachitisme; la diffusion des standards de développement physique moyen pour la population infantile de la Roumanie; des normes pour l'engagement du personnel qui s'occupe du soin et de l'éducation dans les institutions de protection (orphelinats). Il faut y ajouter les mesures de protection de l'accouchée et du nouveau-né, par : le droit légal de la mère à un congé payé pour le soin de l'enfant jusqu'à l'âge d'un an; l'assistance médicale spécialisée accordée en permanence, obligatoirement et gratuitement par les pédiatres des circonscriptions médicales où l'enfant a son domicile.

44. Comme corollaire des garanties constitutionnelles du droit à la vie, la loi pénale sanctionne les crimes d'homicide par des peines privatives de liberté de 10 à 20 ans de détention (pour le meurtre), de 15 à 20 ans de détention (le meurtre qualifié), détention perpétuelle ou de 15 à 20 ans (le meurtre extrêmement grave). La tentative de chacun de ces trois délits est punie (articles 174 à 176 du Code pénal). Sont aussi punis le meurtre par faute et les coups ou les blessures corporelles qui ont provoqué la mort (articles 178 et 183 du Code pénal).

45. L'homicide commis par un médecin à la suite d'une faute, ou par un assistant médical, pendant l'accouchement (lorsque la victime est un enfant né vivant ou viable) ou à l'occasion d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale, tombe aussi sous l'incidence de ces dispositions. Le Code pénal sanctionne aussi le meurtre du nouveau-né, commis immédiatement après l'accouchement par la mère se trouvant dans un état de dépression causé par la naissance. Tenant compte des circonstances de la commission de l'infraction, le meurtre du nouveau-né est puni par la détention de 2 à 7 ans (article 177).

46. Pour ce qui est des enfants orphelins ou abandonnés, ainsi que de ceux dont le développement physique, moral ou intellectuel ou la santé ont périclité dans leurs familles, les commissions de protection peuvent les confier, selon le cas, à des institutions prévues par l'article 5 de la loi No 3/1970 : des orphelinats pour les enfants qui ont moins de 3 ans; des maisons d'enfants pour les enfants d'âge préscolaire; des maisons d'enfants pour les écoliers. Le nombre d'écoles maternelles dans le pays pour l'année scolaire 1991-1992 a été de 12 595, accueillant 43,8% du nombre total des enfants d'âge préscolaire.

47. Il faut noter aussi que l'Etat soutient financièrement les parents qui travaillent par des allocations mensuelles pour les enfants et diverses indemnités. Il faut aussi mentionner le droit de la mère à un congé payé (une indemnité de 65% de son salaire) pour le soin de l'enfant jusqu'à l'âge d'un an, ainsi que le droit de celle-ci de bénéficier d'un congé médical et d'une aide provenant du fonds des assurances sociales d'Etat pour le soin de l'enfant malade jusqu'à 3 ans. Une autre forme de soutien est le droit de la mère d'interrompre l'exécution du contrat de travail jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 6-7 ans, quand l'enfant commence les classes, cette période de temps étant reconnue comme continuité dans le travail (sur la base de laquelle on calcule, entre autres, le droit à la pension). Il y a aussi différents services assurés par l'Etat comme les crèches au programme journalier et les jardins d'enfants au programme réduit.

D. Le respect des opinions de l'enfant

48. L'esprit du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention se retrouve dans la liberté de conscience et la liberté d'expression prévues dans la Constitution roumaine, qui sont reconnues à tous les citoyens, sans préciser un seuil d'âge. La liberté de conscience est garantie expressément : "Personne ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une croyance religieuse, contraires à ses convictions" (alinéa 1 de l'article 29), et "la liberté d'exprimer ses pensées, ses opinions ou ses croyances et la liberté de créations de toutes sortes ... sont inviolables" (alinéa 1 de l'article 30), et, à la fin de l'article 45, la Constitution prévoit : "Les autorités publiques ont l'obligation de contribuer à assurer les conditions pour la participation libre des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays". Dans la catégorie des jeunes, il faut sans doute inclure les jeunes qui, sans avoir 18 ans, ont déjà le discernement, l'éducation et l'expérience nécessaires pour la formation et l'expression des opinions et des options.

49. Si l'on analyse la législation roumaine dans son ensemble, on observe que l'âge de 16 ans est considéré comme le seuil où le mineur a déjà la représentation des conséquences de ses faits et options. "Le mineur qui a atteint 16 ans peut conclure un contrat de travail ou il peut entrer dans une association agricole ou dans une autre organisation coopératiste sans que soit nécessaire le consentement de ses parents ou de son tuteur" (décret No 31/1954 concernant les personnes physiques et les personnes juridiques, alinéa 1 de l'article 10). De même : "L'autorité tutélaire peut donner son consentement à l'enfant, sur sa demande, après l'âge de 14 ans, pour qu'il puisse changer le type d'enseignement ou la formation professionnelle établis par ses parents ou avoir le domicile exigé par l'achèvement de sa formation ou de sa préparation professionnelle" (Code de la famille, article 102).

50. Au sujet des problèmes courants, la famille, l'école et la société acceptent en général le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et préférences. La tendance majoritaire à encourager et stimuler la liberté d'opinion de l'enfant est, sans doute, liée à la modification de la mentalité familiale. On observe ainsi, surtout dans le cas des jeunes parents, une réceptivité accrue à l'égard des opinions et options des enfants, par rapport à la situation existant auparavant.

51. Dans le cas d'un procès pénal, lorsque c'est un mineur de plus de 14 ans qui a commis le fait incriminé et qui est inculpé, le procès a lieu en sa présence, en séance privée séparée. Les parents, le tuteur ou le curateur, l'autorité tutélaire et les avocats des parties peuvent y assister s'ils ont

l'approbation de l'instance judiciaire. Si l'instance estime que les débats peuvent influencer d'une façon négative l'inculpé mineur qui a moins de 16 ans, l'instance peut disposer qu'il soit éloigné de la salle de séance, mais pas avant de l'écouter (articles 484 à 486 du Code de procédure pénale).

IV. LES LIBERTES ET LES DROITS CIVILS

52. Tenant compte des exigences et des priorités établies par la Constitution à l'égard des droits de l'enfant dans ce domaine, les droits et les libertés fondamentaux garantis par la Constitution roumaine à tous les citoyens sont exercés pendant la minorité comme suit :

a) Les droits civils

- indépendamment de l'âge, mais dans la mesure où leur exercice n'implique pas l'exécution d'actes juridiques;
- après 14 ans, par la conclusion d'actes juridiques, mais avec le consentement préalable des parents ou du tuteur;
- sans le consentement des parents, dans le cas de la mineure de 16 ans (15 ans) qui, comme effet du mariage, obtient la pleine capacité d'exercice, et des mineurs de 15 ans, en ce qui concerne les droits, les obligations et les revenus résultant du contrat de travail (pour la conclusion duquel ils ont eu le consentement des parents);
- après l'âge de 16 ans, à la fin des études obligatoires, le mineur a le choix, soit de continuer son instruction, soit d'être embauché, sans avoir besoin du consentement de ses parents.

b) Les droits politiques

- Les citoyens ont le droit de vote depuis l'âge de 18 ans accomplis au jour des élections y compris;
- Pour exercer la liberté de se réunir, de participer à des réunions ou à des manifestations, la loi ne prévoit pas un âge déterminé;
- Le droit de s'associer est libre, les limites d'âge étant habituellement établies dans les statuts de chaque association et organisation, tout en respectant les dispositions légales pour la constitution et l'enregistrement.

A. Le nom et la nationalité

53. Le droit au nom est réglementé par le décret No 31/1954 concernant les personnes physiques et les personnes juridiques, comme droit inhérent à la personne : "Toute personne a le droit à son propre nom établi ou obtenu conformément à la loi. Le nom englobe le nom de famille et le prénom" (article 12). La procédure de la détermination et de l'obtention du nom est réglementée par une loi spéciale (le décret No 975/1968 concernant le nom), selon les normes de principe suivantes :

- Le nom de famille est obtenu par l'effet de la filiation; le prénom est déterminé sur la base de la déclaration de celui qui déclare la naissance au service d'état civil;
- Dans le cas de l'enfant trouvé, dont les parents sont inconnus, il obtiendra un prénom et un nom de famille (quelconque) par une décision de la mairie de la localité où il a été trouvé (article 2).

54. La filiation est déterminée conformément aux dispositions du Code de la famille : "La filiation par rapport à la mère résulte du fait de la naissance. Elle est prouvée avec le certificat qui constate la naissance" (article 47). En ce qui concerne la filiation par rapport au père, le Code de la famille prévoit que "l'enfant né pendant le mariage a comme père le mari de sa mère" (alinéa 1 de l'article 53). "L'enfant né du mariage portera le nom commun de ses parents. S'ils n'ont pas de nom de famille commun, l'enfant portera le nom de famille de l'un d'entre eux ou leurs noms réunis" (article 62).

55. "L'enfant né après la dissolution, la déclaration de nullité ou l'annulation du mariage, aura comme père l'ex-mari de la mère, s'il a été conçu pendant le mariage et si la naissance a eu lieu avant que la mère ne soit remariée" (alinéa 2 de l'article 53). Dans cette deuxième situation, la mère étant remariée, l'enfant aura comme père l'actuel mari de la mère (alinéa 1 de l'article 53). Ce dernier pourra, néanmoins, formuler une action en contestation de paternité (article 54).

56. "L'enfant né en dehors du mariage acquiert le nom de famille du parent par rapport auquel on a établi la filiation en premier lieu" (alinéa 1 de l'article 64). Au cas où l'enfant serait reconnu en même temps par les deux parents, on appliquera (en vertu de l'alinéa 3 de l'article 64) la règle instituée pour l'enfant dont les parents n'ont pas de nom de famille commun : il portera le nom résulté de l'accord des parents, c'est-à-dire soit le nom d'un des parents, soit leurs noms réunis (conformément à l'alinéa 2 de l'article 62). Si le nom de l'enfant a été établi en vertu de la filiation par rapport à l'un des parents et ultérieurement, la filiation est aussi établie par rapport à l'autre parent, "l'instance judiciaire pourra approuver que l'enfant porte le nom de ce dernier" (alinéa 2 de l'article 64).

57. "L'adopté acquiert, par l'effet de l'adoption, le nom de celui qui l'adopte. Au cas où l'adoption est faite par deux époux et ceux-ci ... n'ont pas de nom de famille commun, ils sont obligés ... de déclarer ... le nom que l'adopté portera" (article 78). "En cas d'annulation de l'adoption, l'adopté reprend son ancien nom de famille; l'instance judiciaire, pour des raisons bien fondées, peut approuver que l'adopté continue à porter le nom de famille acquis par l'effet de l'adoption" (article 83).

58. En ce qui concerne le droit à la citoyenneté, celui-ci est réglementé par la loi No 21 du 1er mars 1991. La citoyenneté roumaine s'acquiert par l'effet de la naissance, dans le cas de l'enfant né sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger, si ses parents ou l'un d'entre eux ont la citoyenneté roumaine. L'enfant trouvé sur le territoire de la Roumanie est, de par ce fait, citoyen roumain, si aucun de ses parents n'est connu (article 5).

59. Les enfants mineurs de parents étrangers ou apatrides auxquels on a accordé la citoyenneté roumaine, acquièrent la citoyenneté roumaine en même temps que leurs parents. Si l'un des parents, uniquement, acquiert la citoyenneté roumaine, ce sont les parents qui décideront de la citoyenneté de l'enfant, et s'il n'y a pas d'accord entre eux, ce sera le tribunal du domicile du mineur, tendant compte des intérêts et du consentement de ce dernier, s'il est âgé de plus de 14 ans (article 10).

60. En conclusion, tout enfant né ou trouvé sur le territoire de la Roumanie a le droit à un nom et à une citoyenneté. L'enfant né en Roumanie n'aura le statut d'apatride que dans le cas où ses parents sont apatrides. Toutefois, s'ils acquièrent la citoyenneté roumaine, sur demande, dans les conditions prévues par

la loi, l'enfant acquiert la citoyenneté à son tour, en même temps que ses parents.

61. Les dispositions du Code de la famille garantissent le droit de tout enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible. L'action en détermination de la filiation par rapport à la mère est imprescriptible durant la vie de l'enfant et peut être intentée même contre les héritiers de la mère présumée (article 52). L'action en détermination de la filiation par rapport au père peut être également intentée contre les héritiers du père présumé (article 59). Le délai de prescription est d'un an à partir de la date de naissance de l'enfant, mais aussi de la date à laquelle le père présumé a cessé de remplir ses obligations d'entretien de l'enfant (article 60).

62. Le fait qu'aux termes de la loi, le domicile de l'enfant soit celui de ses parents (article 100 du Code de la famille) détermine que, dans la vaste majorité des cas, les enfants soient élevés directement par les parents, qui veillent ainsi à leur santé et à leur développement, à leur éducation scolaire et à leur préparation professionnelle (*idem*, article 101).

B. Préservation de l'identité

63. En ratifiant la Convention, l'Etat roumain s'est engagé à respecter le droit de l'enfant, prévu à l'article 8, de préserver sa citoyenneté, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Des garanties en ce sens sont prévues dans la Constitution. Ainsi, "la qualité de citoyen roumain ne peut pas être retirée à celui qui l'a acquise par naissance" (alinéa 2 de l'article 5). La reconnaissance du droit de l'enfant à son identité, par la préservation de la citoyenneté, est également assurée par les stipulations expresses de la loi No 21/1991, conformément auxquelles le retrait de la citoyenneté des parents ou de l'un d'entre eux n'a pas d'effet sur la citoyenneté des enfants (article 26).

64. Au sujet du droit de l'enfant de conserver ses relations familiales, dans des situations spéciales, le Code de la famille stipule : l'obligation pour l'instance d'écouter l'enfant, qui a plus de 10 ans, lorsqu'il s'agit de le confier à l'un des parents, dans le cas de leur divorce (article 42); le droit du parent divorcé et auquel on n'a pas confié l'enfant de maintenir des liens personnels avec celui-ci (article 43); le droit du mineur adopté de revenir, en cas de dissolution de l'adoption, à son état civil antérieur et de rétablir les relations de famille avec ses parents naturels (article 85); la possibilité pour le parent déchu de ses droits parentaux de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, à la seule exception des circonstances dans lesquelles, à cause de ces relations, l'éducation et le développement de l'enfant seraient mis en péril (article 111).

C. La liberté d'expression et l'accès à l'information

65. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, le droit de l'enfant à la liberté d'expression "comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant". La Constitution de la Roumanie prévoit que "la liberté d'expression des pensées, des opinions, des croyances et la liberté de création des oeuvres de toutes sortes, par la parole, par l'écrit, par les sons, par les images ou par d'autres moyens de communication" est garanti en tant que "droit inviolable" (alinéa 1 de

l'article 30). Expressément, "la censure de toute sorte est interdite" (alinéa 2 de l'article 30).

66. Dans le but de garantir la liberté d'expression de l'enfant, le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention exige que l'on donne "à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale". Cette exigence se retrouve dans les normes en vigueur de la législation roumaine.

67. La procédure en cas de divorce des parents exige que, s'il y a des enfants mineurs, l'instance judiciaire décide sur la modalité de les confier. "Dans ce but, l'instance entendra les parents et l'autorité tutélaire et, compte tenu des intérêts des enfants, décidera, pour chacun d'entre eux, s'il sera confié au père ou à la mère" (article 42 du Code de la famille). Sur demande de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant âgé de plus de 14 ans, l'autorité tutélaire pourra modifier les mesures relatives aux droits ou aux obligations personnels ou patrimoniaux existant entre les parents divorcés et les enfants. "L'enfant âgé de plus de 10 ans sera écouté" (*idem*, article 44).

68. Pour conclure l'adoption, le Code de la famille demande le consentement de celui qui adopte, des parents du mineur adopté, "de même que le consentement de l'adopté, s'il est âgé de plus de 10 ans" (article 70). Le mineur peut se plaindre auprès de l'autorité tutélaire des actes ou des faits du tuteur, s'il les juge dommageants pour lui (article 118).

69. L'enfant placé dans une institution de protection a, lui aussi, le droit d'adresser des requêtes ou des plaintes à la Commission pour la protection des mineurs, cette dernière ayant l'obligation de les examiner et de prendre les mesures prévues par la loi, dans l'intérêt de la protection et du développement de l'enfant (alinéa b) de l'article 12 de la loi No 3/1970). L'opinion du mineur âgé de plus de 14 ans sera demandée chaque fois qu'il s'agira pour l'instance judiciaire de décider sur la citoyenneté du mineur, suite à son adoption (lorsque seulement l'un des parents adoptifs est citoyen roumain et s'il n'y a pas d'accord entre les deux parents adoptifs sur la citoyenneté de l'adopté); en cas de réacquisition de la citoyenneté roumaine par les parents, suite au rapatriement (s'ils ne conviennent pas sur la citoyenneté de leur enfant mineur); lorsque seulement l'un des parents acquiert la citoyenneté roumaine sur demande, l'autre restant citoyen étranger ou apatride (encore, s'ils ne conviennent pas sur la citoyenneté de l'enfant). Dans toutes ces situations, l'instance judiciaire prendra en compte les intérêts du mineur et son consentement, s'il est âgé de plus de 14 ans (articles 6, 8 et 10 de la loi No 21/1991).

70. La Constitution prévoit également que : "Le droit des citoyens d'avoir accès à toute information publique ne peut pas être limité" (premier alinéa de l'article 31). Le fondement de l'exercice de ces droits et libertés par tout citoyen, sans considération de l'âge (y compris par les enfants) est constitué par les dispositions de l'article 16 de la Constitution, consacrant le principe de l'égalité de tous citoyens devant la loi et les autorités publiques, "sans privilèges ni discrimination" (alinéa 1). Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 revêtent une signification particulière : "Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des jeunes ou à la sûreté nationale".

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion

71. Parce que la Constitution de la Roumanie traite de cette liberté fondamentale de l'homme dans le cadre du même texte que celui de la liberté de l'opinion, on a précédemment cité les stipulations du premier alinéa de l'article 29 prévoyant que : "La liberté de pensée, d'opinion et la liberté de religion ne sauraient être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint d'adopter une opinion ou d'adhérer à une religion contraires à ses propres convictions". Ces dispositions sont applicables à l'enfant, tout comme elles sont applicables à tout citoyen du pays.

72. De même, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, sont respectés le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant de guider celui-ci dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'une manière correspondant à ses propres capacités. Des garanties d'ordre général dans ce sens sont énoncées par la Constitution dans les alinéas suivants de l'article 29 :

"2) La liberté de la conscience est garantie; elle doit se manifester dans l'esprit de tolérance et du respect réciproque.

6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, conformément à leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont ils ont la responsabilité".

73. Les deux textes corroborés doivent être interprétés dans l'intérêt de la défense de la liberté de conscience de l'enfant, chaque fois que celui-ci, ayant l'âge et la capacité nécessaires, adopte des convictions ou une croyance religieuse différentes de celles de ses parents. Une option consciente, exprimée par l'enfant, devra être traitée avec la tolérance et le respect nécessaires.

74. L'Etat reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales et leur garantit "le droit à la conservation, au développement et à l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" (alinéa 1 de l'article 6 de la Constitution de la Roumanie). Il est aussi précisé que : "Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains" (*idem*, alinéa 2).

E. La liberté d'association et de réunion pacifique

75. Conformément à ces droits reconnus au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, la Constitution roumaine contient deux articles : l'article 57, qui garantit le droit de tous les citoyens de s'associer librement et l'article 36, qui garantit la liberté de réunion. Quant au droit des enfants d'exercer ces droits, il faut aussi mentionner l'obligation des autorités (prévue à l'alinéa 5 de l'article 45) de contribuer afin "d'assurer les conditions pour la participation libre des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays". Les enfants sont encouragés, selon leur âge et leur capacité, à créer leurs propres formes d'association de profil culturel, artistique ou sportif.

76. Actuellement, une initiative ingénieuse et originale du Comité national roumain de l'UNICEF, qui a un grand écho parmi les enfants et les jeunes, ainsi que parmi les adultes, est en train de se dérouler dans certaines villes où l'on

a désigné des "maires-amis et défenseurs des enfants", respectivement ont été constitués et fonctionnent des "Conseils des adolescents". Ceux-ci sont choisis parmi les enfants et les adolescents de 12 à 18 ans de la localité respective, ayant le même nombre de membres que celui des conseillers adultes communaux ou urbains, avec lesquels ils coopèrent étroitement. Le Conseil des adolescents exprime les points de vue des enfants et des jeunes sur divers aspects de leur vie et de leurs préoccupations, présente des suggestions au maire et participe parfois à des réunions du conseil communal ou urbain, s'il y a des questions qui le concernent. C'est à la fois une pratique qui respecte l'esprit de la Convention et une excellente modalité pour l'entraînement et la participation des enfants et des jeunes à l'administration locale, un véritable apprentissage social et civique.

F. La protection de la vie privée

77. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention demande que tout enfant soit exempt d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. L'enfant bénéficie en Roumanie de ces droits garantis d'une façon générale à tous les citoyens par la Constitution. Dans ce sens-là, est prévue l'obligation des autorités publiques à respecter et protéger la vie intime, familiale et privée (alinéa 1 de l'article 26).

78. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention prévoit le droit de l'enfant à la protection de la loi contre toute immixtion ou atteinte illégales à son honneur et à sa réputation. Dans ce sens, la Constitution prévoit le droit de porter plainte contre toute arrestation ou perquisition considérées comme illégales; le droit de saisir les autorités de la violation du domicile, de la violation de la correspondance ou de l'interception des conversations téléphoniques. Le mineur peut formuler de telles plaintes à partir de l'âge de 14 ans, quand il obtient la capacité d'exercice restreinte. Pour les enfants qui ont moins de 14 ans, la plainte sera introduite par les parents ou les tuteurs, selon le cas.

G. Le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

79. La Constitution de la Roumanie contient des garanties dans ce sens, en conformité avec l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention. L'alinéa 1 de l'article 22 consacre le droit de la personne à la vie, à l'intégrité physique et psychique et dispose par la suite :

"2) Personne ne peut être soumis à la torture et à aucune sorte de peine ou traitement inhumain ou dégradant.

3) La peine capitale est interdite."

80. La définition donnée à l'infraction de torture (article 267 du Code pénal) correspond exactement à la définition figurant à l'article premier de la Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les sanctions sont dures et graduées, par rapport à la gravité des conséquences (de 2 à 10 ans de prison, jusqu'à 10-20 ans de prison ou détention perpétuelle si la torture a causé la mort de la victime). L'acte commis par "un agent de l'autorité publique", ainsi que celui commis par "toute autre personne qui est munie d'un titre officiel ou sur l'incitation ou avec le consentement exprès ou tacite de ces personnes" sont aussi sanctionnés.

81. La peine capitale a été en vigueur jusqu'au début de l'année 1990. Elle a été abolie par le décret-loi No 6 du 7 janvier 1990 et remplacée par la réclusion perpétuelle. La loi No 7/1991 a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'abolition de la peine capitale. La disposition de la Constitution de la Roumanie qui interdit la peine capitale ne peut faire l'objet de révision (paragraphe 2 de l'article 148 de la Constitution), parce qu'elle est une garantie d'un droit fondamental de l'homme.

82. Tenant compte du fait qu'un traitement inhumain ou dégradant ne remplit pas obligatoirement les éléments de l'infraction de torture, il est utile de préciser que le Code pénal prévoit et punit les actes suivants : "l'assujettissement à de mauvais traitements de la personne retenue, en état de détention ou qui exécute une mesure de sécurité ou éducative" (article 267); l'enquête abusive qui "utilise des menaces ou des actes de violence contre une personne qui fait l'objet d'une recherche, d'une enquête pénale ou se trouve devant l'instance judiciaire, pour en obtenir des déclarations" (article 266).

83. Il résulte que les textes cités sont également applicables dans le cas de l'assujettissement aux traitements violents, inhumains ou dégradants du mineur retenu, arrêté ou interné par décision judiciaire dans une école spéciale de travail et de rééducation. Le Code pénal ne prévoit pas de sanctions distinctes dans le cas où la victime est un enfant, mais il est à présumer que le juge tiendra compte d'une telle circonstance dans le dosage de la peine appliquée à celui qui se rend coupable de mauvais traitements ou de torture à l'encontre d'un mineur.

84. Le respect de la dignité humaine a été inscrit, après la Révolution, dans la catégorie des principes qui régissent le déroulement intégral du procès pénal. Par conséquent, la loi No 32/1990 a introduit l'article 51 dans le Code de procédure pénale, qui prévoit : "Toute personne qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'un jugement devant l'instance, doit être traitée avec le respect de la dignité humaine. L'assujettissement de la personne à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni par la loi". Le texte s'applique aussi aux mineurs, sans tenir compte du fait qu'ils font l'objet d'une enquête et jugés en état d'arrestation ou de liberté.

85. Quant à la responsabilité pénale du mineur, elle est déterminée par rapport à l'âge qu'il avait à la date où l'infraction a été commise et à l'existence du discernement (relatif à l'exécution de l'acte qui est considéré comme infraction, conformément à la loi). Selon le Code pénal roumain : "Le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans n'est pas responsable du point de vue pénal. Le mineur qui a entre 14 et 16 ans n'est responsable du point de vue pénal que s'il est prouvé qu'il a commis l'infraction avec discernement. Le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans est responsable du point de vue pénal" (article 99).

V. LE MILIEU FAMILIAL ET LE PLACEMENT HORS DE LA FAMILLE

A. L'orientation paternelle

86. Au sens de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Constitution de la Roumanie a inscrit quelques dispositions essentielles pour la protection des intérêts de l'enfant et des droits parentaux. Ces dispositions prévoient que : "La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les époux, sur leur égalité et sur le droit et l'obligation des parents d'assurer le développement, l'éducation et la formation des enfants" (alinéa 1 de l'article 44). "Les enfants nés hors mariage sont égaux devant la loi avec les enfants nés de couples mariés" (alinéa 3 de l'article 44). "Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, conformément à leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont ils ont la responsabilité" (alinéa 6 de l'article 29).

87. La responsabilité des parents ou des tuteurs d'assurer à l'enfant l'orientation générale nécessaire pour l'exercice de ses droits n'est pas expressément prévue. Elle ressort de tous les textes qui se réfèrent à l'obligation de tenir compte d'une manière prioritaire des intérêts de l'enfant. Ceci comprend sans doute aussi l'intérêt de l'enfant à connaître ses droits, ce qui implique l'obligation des parents, des tuteurs, de l'école et des institutions de protection d'expliquer à l'enfant, tout en tenant compte de son âge et de sa capacité de compréhension, quels sont ses droits et comment il peut les exercer. Ceci est, d'ailleurs, le sens de l'introduction dans le programme de la discipline "Education civique" et des cours de conduite de la classe, à partir de l'année scolaire 1991-1992, de connaissances concernant la Convention. D'autres nombreuses actions similaires ont été initiées avec les parents (du genre "l'Université des parents", initiée par "Sauvez les enfants - Timișoara"), de même que par l'implication dans ce domaine d'autres institutions et organisations non gouvernementales. Par exemple, l'Institut de l'enfant et de la famille de Bucarest, qui fonctionne sous l'égide de l'organisation Médecins du monde, a organisé, le 29 septembre 1992, un excellent séminaire qui avait comme thème : La famille en question, questions sur la famille. L'institut déploie son activité en Roumanie et contribue d'une manière remarquable à l'élaboration, au débat et à la diffusion des "politiques familiales dans les pays en transition de l'Europe de l'Est".

88. Actuellement, avec le soutien du bureau de l'UNICEF à Bucarest et en collaboration avec le Comité national roumain de l'UNICEF et d'autres partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, une analyse de la situation des femmes et des enfants en Roumanie est élaborée, afin de fonder des politiques et des stratégies familiales roumaines mieux structurées dans les prochaines années (1993-1994).

B. La responsabilité des parents

(paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention)

89. Outre l'égalité de principe entre les parents en ce qui concerne les droits et les obligations à l'égard des enfants prévue à l'alinéa 1 de l'article 44 de la Constitution, il y a une série de réglementations de détail dans le Code de la famille, parmi lesquelles : "Les deux parents ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs enfants, sans distinction entre les enfants nés du mariage, hors mariage ou adoptés. Ils exercent leurs droits parentaux uniquement dans l'intérêt des enfants" (article 97 du Code de la famille). "Les parents prennent ensemble les mesures concernant la personne et les biens de

l'enfant" (article 98). Les parents sont obligés de prendre soin de la personne de leur enfant. "Ils sont obligés d'élever l'enfant, de s'occuper de son état de santé et de son développement physique, de son éducation, de son instruction et de sa formation professionnelle, conformément à ses aptitudes" (article 101). "L'enfant mineur est entretenu par ses parents. Si le mineur a son propre revenu, qui n'est pas suffisant, les parents sont obligés d'assurer les conditions nécessaires pour l'élever, pour son éducation, son instruction et sa formation professionnelle" (article 107).

90. Conformément au Code de la famille : "L'autorité tutélaire est obligée d'exercer un contrôle effectif et permanent sur la façon dont les parents accomplissent leurs obligations à l'égard de la personne et des biens de l'enfant". Les délégués de l'autorité tutélaire ont le droit de visiter les enfants chez eux et de se renseigner par n'importe quel moyen sur la façon dont on les soigne, à l'égard de leur santé et leur développement physique, leur éducation, leur instruction et leur formation professionnelle.

91. Parmi les attributions de l'autorité tutélaire, il faut mentionner : la saisie de l'instance judiciaire en vue de décider la déchéance des droits parentaux si l'on constate que l'exercice de ceux-ci peut porter préjudice à la santé, au développement ou à l'éducation de l'enfant (article 109 du Code de la famille); la mise sous tutelle de l'enfant dans le cas où les deux parents sont morts, inconnus, déchus de leurs droits parentaux, mis sous interdiction, disparus ou déclarés morts (articles 113 et 116); l'exercice d'un contrôle effectif et permanent à l'égard de la manière dont le tuteur accomplit ses obligations concernant la personne et les biens de l'enfant (article 136); la vérification et la solution des plaintes qui lui seront soumises par le mineur ou par d'autres personnes proches de celui-ci, par les administrateurs ou les locataires de la maison où l'enfant habite, au sujet des actes et des actions du tuteur, qui causent des préjudices au mineur (alinéa 1 de l'article 138).

C. La séparation de ses parents

92. Selon l'article 9 de la Convention, l'Etat veille à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents malgré leur volonté, à l'exception de la situation où les autorités compétentes décident, conformément à la loi, que cette séparation est nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

93. On peut mentionner, dans ce contexte : le droit de l'enfant d'habiter avec ses parents ou au domicile de l'un d'eux, conformément à leur accord, s'ils n'habitent pas ensemble (article 100 du Code de la famille); le droit de l'enfant, qui a atteint l'âge de 10 ans, d'être entendu par l'instance judiciaire, au moment où l'on décide de le confier à l'un des parents qui sont séparés ou divorcés (idem, alinéa 3 de l'article 100 et alinéa 1 de l'article 42); le droit des parents de demander la restitution de l'enfant à toute personne qui le détient sans droit (idem, alinéa 1 de l'article 103).

94. Suite à la demande de l'autorité tutélaire, sur la base de l'article 109 du Code de la famille, l'instance judiciaire peut prononcer la déchéance du parent de ses droits parentaux si la santé ou le développement physique de l'enfant sont mis en danger par sa façon d'exercer les droits parentaux, par son comportement abusif ou par négligence grave dans l'accomplissement des devoirs de parent ou si l'éducation, l'instruction ou la formation professionnelle de l'enfant ne sont pas faites dans l'esprit du dévouement pour la Roumanie. La citation des parents et de l'autorité tutélaire est obligatoire (article 109 du Code de la famille).

95. La législation roumaine prévoit, à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le droit de toutes les parties intéressées de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues à l'égard de la séparation du mineur de l'un de ses parents. Dans le cas où l'instance est saisie d'une demande de déchéance de droits parentaux, la citation au procès des parents et de l'autorité tutélaire est obligatoire (alinéa 2 de l'article 109 du Code de la famille).

96. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, il y a des dispositions expresses qui garantissent le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, s'il est séparé d'eux ou seulement de l'un d'entre eux, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon le Code de la famille : "L'autorité tutélaire va permettre au parent déchu de ses droits parentaux de garder des liens personnels avec l'enfant, sauf si ces liens mettent en danger le développement, l'éducation, l'instruction ou la formation professionnelle de l'enfant" (article 111).

97. Le Code prévoit même davantage : "L'instance judiciaire rendra au parent déchu de ses droits parentaux l'exercice de ces droits, si les circonstances qui ont mené à la déchéance ont cessé, de sorte que, en lui rendant ces droits, le développement, l'éducation, l'instruction, la formation professionnelle et les intérêts patrimoniaux de l'enfant ne soient plus en danger" (article 112).

D. La réunification de la famille

98. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui confère à l'enfant, temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut pas être laissé dans ce milieu, le droit à une protection et une aide spéciales de la part de l'Etat; en Roumanie, les mesures de protection des enfants qui se trouvent dans de telles situations sont réglementées par la loi No 3 du 28 mars 1970, qui prévoit une protection alternative consistant dans le placement familial ou la possibilité de confier l'enfant à une personne, une famille ou à une institution de protection, sous surveillance exceptionnelle ou, selon le cas, le placement dans une école spéciale de rééducation. Les réglementations de la législation nationale correspondent donc aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la Convention à l'égard de l'assurance de formes de protection alternative.

99. Le placement familial est assuré, avec le consentement des parents ou du tuteur du mineur, par l'autorité tutélaire. Dans le cas où la prise de cette mesure de protection n'a pas été possible, ainsi que dans le cas où la prise d'une mesure de protection est imposée par le fait que le développement physique, moral ou intellectuel du mineur est en danger dans sa famille, la situation de l'enfant est examinée par la Commission de protection des mineurs créée auprès de chaque préfecture départementale. La Commission fonctionne sous la présidence du secrétaire de la préfecture et elle est composée de délégués des directions et des inspectorats départementaux du domaine des protections sociale, scolaire, sanitaire, etc., ainsi que de deux parents reconnus pour le soin exceptionnel accordé à leurs enfants. La Commission invite à des audiences les parents ou le tuteur, toute personne qui peut fournir des informations sur le cas, ainsi que le mineur pris en discussion, s'il a atteint l'âge de 10 ans. La Commission peut, après ces discussions, confier le mineur à une famille ou à une personne, avec le consentement de celle-ci.

100. La famille ou la personne qui reçoit un enfant en placement familial a droit à une allocation pour l'entretien du mineur. Cette allocation est octroyée aussi dans la deuxième hypothèse, quand l'enfant est confié à une famille ou à une personne chargée de l'élever et de l'éduquer.

E. La situation des enfants placés en institutions

101. Une attention considérable a été accordée ces dernières années à l'amélioration de la situation des enfants placés en institutions. A cet égard, certaines mesures entreprises par le gouvernement du pays ont joué un rôle important : le décret-loi No 138/1990 et la décision du gouvernement No 484/1990 ont augmenté les allocations de nourriture pour les enfants qui se trouvent dans des institutions de protection et ont établi de nouvelles normes de travail pour le personnel :

- médecins : 1/40 enfants/durée d'une relève;
- cadres moyens sanitaires : 1/20 enfants/durée d'une relève;
- éducateurs : 1/20 (par rapport à 1/150 auparavant);
- la diminution du nombre d'enfants dans les groupes des unités spéciales à 12, par rapport à 20-25 auparavant.

102. Comme effet des mesures prises, l'évolution du facteur démographique "mortalité infantile" (calculé à un nombre de mille enfants) des dernières années dans ce type d'institution a été la suivante :

1989	1990	1991
26,9	26,9	22,7

103. Il y a toujours des difficultés, tant objectives que subjectives, comme par exemple : le temps court auquel on se rapporte (deux ans); la situation économique de la Roumanie, qui est toujours particulièrement critique; l'évolution lente de la mentalité à l'égard des personnes et des enfants défavorisés et handicapés, mentalité qui se manifeste même au niveau du personnel des unités.

104. Un obstacle encore important qui surgit dans la mise en pratique des mesures entreprises dans ce domaine est dû aux défauts du réseau d'assistance sociale, dont les services n'ont pas été utilisés pendant les dix dernières années du régime communiste, parce qu'il a été considéré comme inutile et inefficace. Le réseau d'assistance sociale est en train d'être reconstruit, ce qui va durer quelques années. De tels spécialistes sont formés dans trois universités du pays, à București, Cluj-Napoca et Iassy. Les étudiants sont déjà dans la troisième année d'études. Jusqu'à la fin de leurs études, le Comité pour le soutien des institutions de protection de l'enfant (CSIOC) encourage la formation des assistants sociaux choisis parmi le personnel existant dans les institutions, bénéficiant de l'aide des organisations non gouvernementales. Le CSIOC soutient la reconnaissance de leurs qualifications et de l'utilité de leur travail dans les unités.

105. Le nombre encore important d'enfants placés en institutions - 91 800 - impose des préoccupations particulières dans ce domaine. Le nombre d'enfants placés en institutions en Roumanie a eu l'évolution suivante pendant la période 1990-1992 :

1990

- 12 000 dans des institutions pour les enfants âgés de 0 à 3 ans (orphelinats);
- 32 000 dans des institutions pour les enfants âgés de 3 à 18 ans (maisons d'enfants préscolaires et scolaires);
- 56 000 dans des unités pour les enfants ayant différents types et degrés de handicap.

Total : 100 000.

1991

- 6 500 dans des institutions pour les enfants âgés de 0 à 3 ans (orphelinats);
- 30 000 dans des institutions pour les enfants âgés de 3 à 18 ans (maisons d'enfants préscolaires et scolaires);
- 55 500 dans des unités pour les enfants ayant différents types et degrés de handicap.

Total : 92 000.

1992

- 8 500 dans des institutions pour les enfants âgés de 0 à 3 ans (orphelinats);
- 29 000 dans des institutions pour les enfants âgés de 3 à 18 ans (maisons d'enfants préscolaires et scolaires);
- 54 300 dans des unités pour les enfants ayant différents types et degrés de handicap.

Total : 91 800.

106. Il convient de mentionner que les données pour l'année 1990 ont un caractère estimatif, tandis que les données pour les années 1991 et 1992 sont exactes.

107. Actuellement, il y a en Roumanie : 60 orphelinats; 177 maisons d'enfants préscolaires et scolaires; 252 unités pour enfants handicapés, dont 26 foyers pour enfants à handicap sévère.

F. Mesures envisagées pour l'avenir

108. Parmi les mesures envisagées pour l'avenir sous la coordination du CSIOC, en collaboration avec d'autres institutions, ministères et organisations non gouvernementales, en vue d'assurer les meilleures conditions pour le développement des enfants qui se trouvent dans des institutions de protection, on peut mentionner : la campagne publicitaire pour le recrutement des éducatrices et des infirmières pour les orphelinats, suite à la décision du gouvernement No 484/1990 qui a amélioré les normes de travail du personnel; la

répartition des aides reçues de l'étranger; des actions pour l'élargissement de l'horizon et pour l'enrichissement du spectre de contacts sociaux des enfants qui vivent dans des institutions (gratuité aux théâtres de marionnettes, des vacances aux monastères, des vacances payées par des organisations de l'étranger); la collaboration avec l'autorité tutélaire au niveau de l'administration publique locale et avec la Direction d'évidence de la population afin d'accélérer la clarification du statut juridique des enfants placés en institutions, ce qui ouvre la voie aux alternatives de protection au sein d'une famille (la réintégration dans la famille biologique, le placement familial, l'adoption); la sollicitation et/ou l'acceptation de programmes, déployés en collaboration avec les organisations non gouvernementales du pays et étrangères, par exemple : "l'évaluation de la situation des enfants des institutions" (Ligue de santé mentale et Médecins du monde); la formation d'infirmières (Croix-Rouge danoise, Croix-Rouge française et Ministère de la santé, Ministère de l'enseignement); la formation du personnel d'assistance sociale (HOLT); la formation de spécialistes dans le domaine des problèmes d'alternative familiale (DEI, SSI, PACT, UNICEF et CSIOC, CRA).

109. Selon un expert de la Commission des Communautés européennes, "La vie des enfants dans les institutions est l'un des domaines où l'on enregistre les améliorations les plus évidentes en Roumanie, les deux dernières années".

G. L'adoption

110. La Roumanie fait partie des Etats qui acceptent et autorisent l'adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions des alinéas a) à e) de l'article 21 de la Convention.

111. Jusqu'en 1990, époque où ont été modifiées certaines dispositions légales concernant l'adoption, l'autorité tutélaire était compétente pour approuver l'adoption. La loi No 11 du 31 juillet 1990 a fait passer l'approbation de l'adoption dans la compétence des instances judiciaires. Celles-ci ont l'obligation de vérifier la réalisation des conditions prévues par l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention et d'établir, conformément à la loi et sur la base d'informations fiables, compte tenu de la situation de l'enfant par rapport à ses parents et à ses représentants légaux, si les personnes dont la loi exige l'accord ont consenti à l'adoption en connaissance de cause.

112. L'instance judiciaire veille à ce que l'adoption n'ait pas lieu dans les cas où elle est interdite par la loi : entre frères (article 67 du Code de la famille); par des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales prévues pour la qualité de tuteur et qui ne sont pas d'au moins 18 ans plus âgées que celui qu'elles veulent adopter, à l'exception des cas où il y a des raisons sérieuses pour déroger à cette différence d'âge (idem, article 68); de plusieurs personnes, en même temps ou successivement, sauf le cas où elles sont mariées (idem, alinéa 1 de l'article 69). Si seulement l'un des époux fait l'adoption, l'instance judiciaire veille à ce que le dossier de la cause comprenne la déclaration d'acceptation de l'autre époux, sauf dans le cas où il est mis sous interdiction, déchu de droits parentaux par rapport à ses propres enfants ou en impossibilité de manifester sa propre volonté (alinéa 2 de l'article 69).

113. L'adoption peut être autorisée si toutes les autres exigences légales sont réalisées, seulement si l'instance judiciaire, sur la base des renseignements et des avis obtenus, constate que "celui qui adopte peut assurer à l'adopté un développement physique et moral normal, ainsi que le fait que l'adoption n'a pas

lieu dans le but d'exploiter l'enfant ou à d'autres fins contraires à la loi ou aux règles de cohabitation sociale" (article 76 du Code de la famille).

114. En permettant l'adoption par des étrangers, la loi roumaine n'a pas prévu au début son caractère subsidiaire, comme moyen d'assurer le soin nécessaire de l'enfant, s'il ne peut pas être confié en Roumanie à une famille pour être élevé et éduqué d'une manière appropriée. Tenant compte du fait que pendant l'année 1990 cette situation a conduit à l'enregistrement d'un grand nombre de demandes d'adoption de la part des étrangers, qui ont été pour la plupart approuvées, la loi No 11/1990 a été complétée et publiée de nouveau en 1991 afin de limiter la catégorie d'enfants qui peuvent être adoptés par des étrangers ou par des citoyens roumains qui ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger, en accordant la priorité d'adopter aux citoyens roumains qui sont domiciliés en Roumanie, réalisant de cette façon la concordance nécessaire avec les dispositions de l'alinéa b) de l'article 21 de la Convention.

115. A la différence de l'adoption faite par un citoyen roumain, domicilié en Roumanie (dans ce cas c'est le tribunal civil local qui est compétent à donner l'autorisation), l'adoption internationale ne peut être autorisée que par le tribunal départemental du domicile de l'enfant qui sera adopté. De plus, le tribunal pourra approuver la demande d'adoption d'un enfant roumain d'un étranger uniquement dans le cas où cette demande est prise en évidence par le Comité roumain pour les adoptions et s'il n'y a pas de demande d'adoption de la part d'un citoyen roumain domicilié en Roumanie.

116. Créé en 1991, le Comité roumain pour les adoptions est destiné à agir, en collaboration avec des organismes similaires étrangers, afin d'assurer le respect des normes et des garanties équivalentes de la législation roumaine pour le soin approprié de l'enfant adopté, après son départ de Roumanie; le Comité doit aussi veiller à ce que l'adoption de l'enfant ne mène pas à un profit matériel ou n'ait pas d'autres conséquences contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions des alinéas c) à d) de l'article 21 de la Convention.

117. Le Comité roumain pour les adoptions agit en vue de la séparation des enfants de leurs parents, quand l'intérêt de l'enfant le demande et essaie de trouver une famille d'adoption pour eux, dans le cas où un placement familial, comme solution temporaire, n'est pas la meilleure, pour quelques-uns d'entre eux. Avant tout, le mieux pour l'enfant est de rester dans sa famille biologique. C'est pourquoi on insiste pour que le lien des enfants placés en institutions avec leurs familles soit maintenu. Malheureusement, il n'y a pas en Roumanie de réseau d'assistance sociale établi, la création d'un tel réseau étant difficile à réaliser dans la pratique. Afin de constituer ce réseau, quelques années sont nécessaires pour former de nouveaux cadres dans les facultés et dans les écoles post-lycéales et pour créer les structures nécessaires.

118. Le Comité roumain pour les adoptions s'efforce de trouver une famille adoptive pour les enfants qui sont privés de leur milieu familial. L'adoption nationale est prioritaire. A cet effet, la loi No 11/1990 a été modifiée au mois de juillet 1991. Les familles roumaines peuvent adopter des enfants placés dans des institutions de protection des mineurs ainsi que par l'entremise du Comité roumain pour les adoptions. Pour l'année 1991, les tribunaux civils ont autorisé 1 404 adoptions nationales. Quant aux adoptions internationales, le Comité roumain pour les adoptions a, depuis sa création en 1991, autorisé 740 adoptions internationales.

119. Le Comité roumain pour les adoptions travaille uniquement avec les agences d'adoption étrangères agréées par les Etats respectifs, et par le Comité des droits de l'enfant, sur la base des réponses au questionnaire établi par le Comité et des critères de sélection bien établis. Ces accords de travail ont été conclus justement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour que les mineurs adoptés à l'étranger puissent être suivis dans leurs familles d'adoption pendant la période de deux ans qui suit leur adoption en Roumanie.

120. Le Comité roumain pour les adoptions reçoit des informations concernant l'évolution de l'enfant de la part des assistants sociaux de ces agences pendant une période de 24 mois après l'adoption de l'enfant. En cas de rejet, le Comité roumain pour les adoptions est consulté pour prendre avec l'organisation respective la décision la plus appropriée dans l'intérêt du mineur. Malheureusement, il y a dans les institutions de protection beaucoup d'enfants abandonnés, qui n'ont reçu aucune visite de leurs parents depuis longtemps et qui ne sont pas adoptables, conformément à la législation en vigueur, insuffisante de ce point de vue.

121. Pendant le séminaire de formation organisé par le CSIOC et le Comité roumain pour les adoptions, avec le soutien du Service social international (SSI) et de Défense des enfants International (DCEI), qui s'est tenu à Bucarest en juin 1991, une idée s'est imposée, selon laquelle l'adoption internationale ne peut être prise en considération que dans le cas seulement où l'on n'a pas trouvé de solutions acceptables pour l'enfant dans son pays d'origine. Encore une constatation : depuis deux ans, une commission spéciale de la Conférence de droit international privé, qui se trouve à La Haye, travaille à l'élaboration d'une convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants dans le domaine de l'adoption d'un Etat dans un autre Etat. Cette convention sera adoptée en 1993. La Roumanie participe d'une manière active aux travaux préparatoires par la présence de représentants du Ministère de la justice et du Comité roumain pour les adoptions.

122. En septembre 1992, le Ministère de la justice et le Comité roumain pour les adoptions ont présenté devant le Parlement un projet de loi concernant la déclaration judiciaire de l'abandon, qui prévoit la possibilité de déclarer comme abandonné l'enfant qui se trouve dans une institution de protection sociale ou médicale d'Etat, dans une institution privée de protection ou chez une personne physique, conformément à la loi, et dont les parents se sont désintéressés d'une façon manifeste et pendant une période supérieure à un an. Le projet définit la notion d'abandon, dans le sens que par "désintérêt" on entend la cessation de tout lien entre les parents et l'enfant, qui pourraient prouver l'existence de rapports affectifs normaux, ce qui oblige les institutions de protection de tenir une stricte évidence des visites et des faits prouvant les liens existant entre les parents et l'enfant.

123. La déclaration de l'abandon par décision judiciaire définitive aura comme effet le transfert des droits et des obligations parentaux à l'institution de protection sociale ou médicale, à l'institution privée ou, selon le cas, à la personne physique à laquelle l'enfant a été confié. L'action a été soutenue par le Comité national roumain de l'UNICEF par un mémoire adressé aux bureaux des deux chambres - le Sénat et la Chambre des députés - afin de recourir à la procédure d'urgence dans l'adoption de la loi par le Parlement.

H. Le déplacement dans d'autres pays et le retour
dans le propre pays

124. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, la Roumanie assure le droit à la libre circulation dans le pays et à l'étranger à toute personne, y compris les enfants. De même, chaque citoyen a le droit garanti d'établir librement son domicile ou sa résidence, d'émigrer et de retourner chez lui (article 25 de la Constitution).

VI. LA SANTE ET LE BIEN-ETRE

125. La santé des enfants et des adolescents a été gravement affectée pendant les 25 dernières années de la domination totalitaire, caractérisée par une politique démographique pronataliste, en forçant d'une manière arbitraire et inhumaine la natalité, conçue et surveillée de façon programmée et accompagnée d'un taux élevé de mortalité maternelle infantile et de visions discriminatoires à l'égard de certaines catégories d'enfants. L'arrêt de cette évolution et une amélioration ample et rapide de l'état de santé général de la mère et de l'enfant ont été des préoccupations prioritaires après la Révolution.

126. Dans ce but, le Ministère de la santé, par le biais de la Direction générale d'assistance à la mère, à l'enfant et à l'adolescent, a élaboré et a mis en pratique des programmes et a adopté des mesures afin d'assurer la survie et le développement de l'enfant. Le projet RO-3409, assisté par la Banque mondiale, simultanément avec la dotation d'un nombre d'unités médicales et d'assistance avec les équipements nécessaires, a initié des cours de perfectionnement du personnel dans les domaines spécifiques de la santé de l'enfant. Cinq cent cinquante dispensaires ruraux ont été compris dans ce programme. Il est aussi envisagé de doter 40 maternités départementales et 10 cliniques universitaires d'obstétrique-gynécologie de technologies modernes et de programmes de perfectionnement du personnel, afin de devenir des unités de référence.

127. On a adopté des stratégies d'urgence dans les directions suivantes : l'abrogation de la politique démographique pronataliste, la libéralisation des avortements et la création de structures organisationnelles concernant la planification familiale; des programmes de surveillance nutritionnelle des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, ayant comme but la prophylaxie des troubles nutritionnels et l'application du traitement récupérateur en temps utile; le commencement de la formation de cadres de spécialité bivalente (éducateurs-puériculteurs) et la mise en place de programmes de formation des infirmières; la création de services pour les adolescents et l'extension des actions d'éducation sanitaire et sexuelle à leur intention (pour la vie de famille, le planning familial, les soins à l'enfant), etc.

128. Comme effet de cet ensemble de mesures, on a enregistré des paramètres améliorés de la mortalité maternelle et infantile pendant les années 1990 et 1991, par rapport à l'année 1989, comme suit :

	1989	1990	1991
- Mortalité maternelle (nombre de décès pour 1000 enfants nés vivants)			
- totale	1,69	0,83	0,66
- à cause du risque obstétrique élevé	0,22	0,26	0,25
- par avortement	1,47	0,57	0,41
- Mortalité infantile (décès pour 1000 enfants nés vivants)	29,3	26,9	22,7

129. On a entrepris en même temps des efforts importants pour la modification de certains actes normatifs et l'amélioration de la législation dans le domaine, parmi lesquels : l'adoption du décret-loi No 31/1990 pour le soin des enfants jusqu'à l'âge de un an (un nouveau droit accordé aux mères salariées, outre le congé de maternité et les congés accordés pour le soin de l'enfant malade); l'adoption de la loi No 6/1992 et de la décision du gouvernement No 250/1992 concernant le congé de repos (on accorde le congé non payé pour le soin de l'enfant malade qui est âgé de plus de 3 ans et pour le traitement médical à l'étranger. Ce congé non payé peut être accordé tant à la mère qu'au père); l'adoption de l'ordre du Ministre de la santé 912/1992 concernant l'institution du système de déclaration de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ainsi que l'ordre No 1201/16.10.1990 concernant la surveillance épidémiologique, la prévention de l'infection et l'assistance médicale accordée aux personnes infectées par le VIH.

130. Tenant compte de l'évolution et de la diffusion de l'infection par le VIH parmi les enfants, on a adopté, en mars 1992, un programme national anti-SIDA, en collaboration avec les associations anti-SIDA et Doris-Bucarest, Speranța-Constanța, Esculap-lași, etc., sous l'égide et l'orientation méthodologique de l'Institut de protection de la mère et de l'enfant. La situation est toujours inquiétante dans ce domaine. Du total des cas de SIDA, rapportés jusqu'au 30 juin 1992, plus de 90% étaient des enfants, et parmi eux 90% étaient âgés de moins de 4 ans (au total, 1 599 enfants qui souffrent de SIDA en Roumanie, par rapport à 2 944 enfants en Europe, à la même date). Cette situation confère en Roumanie à l'épidémie SIDA un caractère pédiatrique prédominant. Des mesures ont été prises pour le recyclage et le contrôle de l'ensemble du personnel médico-sanitaire à l'égard des particularités épidémiologiques de l'infection par le VIH en Roumanie, pour l'information et l'avertissement de la population à l'égard de mesures de protection nécessaires.

131. On a organisé aussi des ateliers de travail pour la détermination des priorités dans la pédiatrie, dans la néonatalogie, dans l'assistance de la femme enceinte et dans le domaine de la planification familiale. Des séminaires et des cours ont été tenus pour le personnel des unités de protection de l'enfant (orphelinats). Ces formes d'instruction se sont réalisées pour la plupart au niveau national, et ont donc englobé tous les départements et reçu le soutien technique et matériel des experts de l'UNICEF, de l'OMS, de la Croix-Rouge danoise, de la CEE, etc. Par exemple : "L'enfant comme point central" - cours national itinérant pour l'ensemble du personnel des unités de protection (1991).

132. De sérieux problèmes subsistent néanmoins (la diffusion et l'importance de certaines maladies parmi les enfants sont mises en évidence dans l'annexe au présent rapport), engendrés non pas seulement par les déficiences d'ordre sanitaire, mais aussi par la pénurie des moyens financiers et l'insuffisance des dotations qui se maintiennent dans les conditions de la crise économique de la période de transition, tels que : l'absence de lait en poudre pour les nourrissons (à l'exception de celui qui est fourni par la CEE et/ou reçu de l'aide internationale, en quantité insuffisante par rapport aux besoins); l'absence de certains médicaments essentiels pour la prévention et le traitement de certains troubles de la nutrition; l'absence d'antibiotiques et d'antifongicides d'importance majeure pour la prévention des infections qui apparaissent chez les enfants malades de SIDA; l'insuffisance numérique de seringues à une seule utilisation ainsi que d'appareils à stériliser les instruments médicaux; l'insuffisance numérique des trousseaux médicaux pour tester le VIH; l'insuffisance d'équipements spéciaux de récupération; l'insuffisance de personnel qualifié, dans certains types d'unités.

133. Dans l'ensemble du programme d'amélioration de l'état de santé des enfants, de financement et soutien de certaines actions de formation et de perfectionnement du personnel, une importante contribution a été apportée par le bureau de l'UNICEF à Bucarest, créé comme suite à la demande du Gouvernement roumain et qui a commencé son activité en janvier 1991, envisagée initialement pour deux ans (1991-1992) dans les institutions de protection, et prorogée pour encore deux ans (1993-1994) par le Conseil d'administration de l'UNICEF au mois de juin 1992, sur demande de la partie roumaine.

134. Le bureau de l'UNICEF a soutenu le réaménagement de 11 institutions de protection qui comprenaient environ 2 000 enfants handicapés et soutenu de façon active la formation du personnel des institutions; le bureau a assuré, en même temps, l'équipement d'instruction et d'assistance technique pour l'organisation et le déroulement des cours d'assistance sociale aux facultés d'assistance sociale et a organisé un cours intensif qui a une durée de deux semaines, traitant des principes et de la pratique de l'assistance sociale, cours destiné au personnel spécialisé du Ministère du travail et de la protection sociale; une étude concernant l'état de nutrition de 10 000 enfants a été réalisée pendant l'année 1991 et les données obtenues seront complétées suite aux investigations dans le domaine du soin prénatal et postnatal et à la réalisation d'une statistique de la mortalité maternelle qui sera entreprise en 1993. Une rencontre des représentants des institutions et des ONG impliquées et intéressées dans la mise au point du programme de coopération entre l'UNICEF et la Roumanie pour les années 1993-1994 est en cours de préparation. Le soutien réciproque de plus en plus efficace entre les organismes gouvernementaux, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales est un aspect important de ces efforts, dans les conditions où le secteur non gouvernemental roumain devient de plus en plus actif et significatif, étant reconnu comme élément fondamental de la société civile.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Mesures législatives

135. Article 32. Le droit à l'éducation est inscrit dans la Constitution de 1991 : Le droit aux études est assuré par l'enseignement général obligatoire, par le lycée et l'enseignement professionnel, par l'enseignement supérieur et autres formes d'instruction et de perfectionnement. L'enseignement à tous les degrés se déroule en langue roumaine. Conformément à la loi, l'enseignement peut se dérouler aussi dans une langue de circulation internationale. Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et de pouvoir être instruites dans cette langue est garanti; les modalités d'exercice de ces droits sont établies par la loi. L'enseignement d'Etat est gratuit, conformément à la loi. Les établissements d'enseignement, y compris les institutions privées, se forment et déploient leur activité dans les conditions de la loi. L'autonomie universitaire est garantie. L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux. Dans les écoles d'Etat, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.

B. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

136. En matière d'éducation et d'orientation professionnelles, la répartition statistique est la suivante :

- Population de la Roumanie : 23,3 millions d'habitants.
- Population scolaire (1991-1992) : 4 774 836, c'est-à-dire 21% de la population totale.
- Jardins d'enfants : 742 066 enfants; 12 595 jardins d'enfants. Le rapport entre enfants et éducatrices est de 27 à 1.
- Ecoles primaires : le nombre d'élèves dans la première classe - 320 000 (1989-1990), 280 000 (1990-1991); écoles - 6 100 (1989-1990), 6 000 (1990-1991) et 6 137 (1991-1992).
- Elèves inscrits dans l'enseignement obligatoire : 2 891 810 (1989-1990), 2 700 645 (1990-1991) et 2 608 914 (1991-1992), dont en classes I à IV 1 211 239 élèves et en classes V à VIII 1 397 675 élèves.
- Personnel enseignant dans l'enseignement obligatoire de base : 140 000 (1989-1990), 152 500 (1990-1991) et 153 157 (1991-1992).
- Nombre des lycéens : total 778 420; sont allés jusqu'au bout de leurs études - 129 800 lycéens (1989-1990), 135 000 lycéens (1990-1991) et 188 732 (1991-1992).
- Lycées - environ 1 000 (1989-1990), 1 200 (1990-1991) et 1 209 (1991-1992).
- Nombre de professeurs de lycée et de professeurs dans l'enseignement professionnel - 34 000 (1989-1990), 46 000 (1990-1991) et 61 632 (1991-1992).
- Rapport entre les lycéens et leurs professeurs : 39 élèves pour un professeur (1989-1990) et 29 élèves pour un professeur (1990-1991).

- Etudiants en première année par rapport aux lycéens qui sont allés jusqu'au bout de leurs études - 18 900/129 800 (1989-1990), 42 000/135 000 (1990-1991) et 52 357/188 732 (1991-1992).
- Nombre des étudiants : 153 000 (1989-1990), 170 000 (1990-1991) et 215 226 (1991-1992).
- Professeurs de l'enseignement supérieur : 11 900 (1989-1990), 14 000 (1990-1991) et 17 615 (1991-1992).
- Rapport entre les étudiants et leurs professeurs : 14 à 1 (1989-1990), 12 à 1 (1990-1991) et 12 à 1 (1991-1992).
- Nombre des boursiers à tous les niveaux de l'enseignement : 280 991 (1990-1991) et 254 586 (1991-1992).
- L'enseignement pour les minorités nationales est présenté dans le tableau figurant en annexe.
- Nombre d'enfants dans les jardins d'enfants, des élèves et des étudiants d'après le sexe (1991-1992) :
 - . l'enseignement préscolaire : 371 840 (M) et 370 226 (F)
 - . l'enseignement de base : 1 333 388 (M) et 1 275 526 (F)
 - . le lycée : 335 737 (M) et 442 686 (F)
 - . université : 116 196 (M) et 99 032 (F)
- La structure du personnel enseignant, sans l'université (1990-1991) :
 - . éducatrices - 14,3%
 - . maîtresses d'école - 21% (F)
 - . professeurs - 54,6% (F)
 - . contremaitres - 5,9% (F)
 - . ingénieurs - 4,2% (F)

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

137. Dépenses socio-culturelles : 33,4% du budget national. Défalcation des dépenses socio-culturelles :

- culture et art - 1,5%
- allocations pour les enfants - 22,9%
- assistance sociale - 0,6%
- enseignement - 38,5%
- santé - 31,9%
- autres dépenses - 4,7%

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

138. a) Pour les enfants handicapés et pour ceux provenant de milieux socio-culturels défavorisés ainsi que pour les enfants qui sont dans une situation d'urgence, on a pris les mesures suivantes, dans l'esprit de l'article 46 de la Constitution : les enfants de plus de 3 ans qui présentent certaines déficiences rémédiabiles seront confiés, selon le cas, à des institutions de protection spécialisées, comme suit : écoles maternelles, écoles générales ou lycées théoriques pour les déficients récupérables; écoles professionnelles ou lycées industriels pour les déficients récupérables; écoles-foyers ou ateliers-foyers pour les déficients partiellement récupérables.

139. Il existe, pour les déficients non récupérables, des foyers spéciaux où les mineurs restent jusqu'à l'âge de 18 ans (ils seront alors transférés dans les hôpitaux-foyers pour les adultes à déficiences irréversibles).

140. Il y a un réseau spécialisé qui se préoccupe des soins, de l'éducation et de la formation scolaire et professionnelle des mineurs déficients, qui nécessitent des soins particuliers qui ne peuvent leur être assurés par la famille. La Commission pour la protection des mineurs décide de confier le mineur, selon le cas, à l'une des institutions de protection mentionnées plus haut.

141. Le placement dans les maisons d'enfants, les écoles générales pour les déficients récupérables, les écoles-foyers pour les déficients partiellement récupérables, ainsi que le placement familial ou la décision de les confier à une famille ou à une personne avec paiement de l'allocation durent jusqu'au moment où le mineur finit l'enseignement général obligatoire. Si, à ce moment, l'enfant ne commence pas à travailler et continue la formation professionnelle par apprentissage à son lieu de travail, ou les études comme élève aux cours de jour, il reste - avec son consentement - à la charge de l'institution de protection, de la personne ou de la famille à laquelle il a été confié ou donné en placement familial. Dans ces situations, l'allocation est payée sans interruption jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, sans dépasser l'âge de 25 ans.

142. Lorsque, à la fin de l'école générale, le mineur est incapable de travailler ou n'est pas encadré pour d'autres raisons sérieuses, la durée de la mesure de protection ainsi que le paiement de l'allocation sont prorogés jusqu'au moment où la raison pour laquelle il n'a pas commencé à travailler prend fin, mais sans dépasser l'âge de 18 ans.

Les unités de protection et d'éducation
spéciale des mineurs handicapés

Unité	Nombre d'unités	Nombre d'enfants
1. Ecoles maternelles spéciales (y compris les maisons d'enfants préscolaires déficients)	35	1 931
2. Les écoles-foyers	14	3 445
3. Les écoles auxiliaires (y compris les maisons pour les enfants d'âge scolaire déficients)	117	25 629
4. Les écoles pour les déficients auditifs (les classes I-VIII)	13	2 345
5. Les écoles pour les déficients visuels (les classes I-VIII)	5	983
6. Ecoles professionnelles	39	15 134
7. Lycées spéciaux (5)		598
8. Ecoles postlycéales (1)		870
		(Fonctionnent comme sections dans le cadre des écoles professionnelles)
9. Ecoles de rééducation pour les mineurs non adaptés	3	875
10. Hôpitaux-foyers pour les mineurs à handicap sérieux	26	3 358
Total général	252	54 337

143. L'analyse comparative des résultats souligne quelques aspects : l'augmentation du nombre d'hôpitaux-foyers et la diminution du nombre de leurs sections; la diminution du nombre d'enfants protégés dans ces unités. Les aspects mis en évidence sont le résultat de la séparation des sections d'hôpitaux-foyers et leur fonctionnement en tant qu'unités indépendantes. Quant au deuxième aspect, le nombre d'hospitalisations et de décès enregistrés en 1991 dans les hôpitaux-foyers pour les mineurs a beaucoup diminué, étant devenu insignifiant. Dans beaucoup de cas, nombre d'enfants ont quitté l'hôpital-foyer, étant réorientés vers d'autres types d'unités. La plus grande partie d'enfants des hôpitaux-foyers proviennent des orphelinats où ils sont abandonnés. Les autres proviennent de leurs familles.

144. Le régime de vie des enfants à handicap sérieux est, maintenant, généralement comparable à celui des enfants qui font partie d'une collectivité d'enfants normaux. L'état de santé des mineurs spécialement protégés s'est beaucoup amélioré grâce à l'assurance adéquate de leurs besoins primaires : la nourriture, la chaleur, les aliments. L'hygiène des unités, l'élimination de la malnutrition, la renonciation à l'emploi excessif de sédatifs administrés aux enfants ayant des troubles de comportement, les opérations chirurgicales

correctives réalisées dans le pays et à l'étranger sont quelques facteurs qui ont influencé d'une manière favorable le développement des enfants.

145. Pendant l'année scolaire 1991-1992, le nombre d'enfants qui ont été scolarisés dans des écoles spéciales pour déficients de niveau primaire et gymnasial a été de 30 200, dans les écoles professionnelles de 15 000, dans les lycées spéciaux de 800 (au total 46 000), de 5 000 pour ceux intégrés dans des maisons-écoles pour les mineurs incapables de s'insérer du point de vue social (subordonnées au Ministère du travail et de la protection sociale) et de 30 000 pour ceux qui vivent dans des orphelinats.

146. Un problème qui n'est pas résolu est celui de la base matérielle de beaucoup d'institutions du genre mentionné ci-dessus qui est toujours déficitaire, le manque aigu de médicaments, le maintien en fonction d'une partie d'un personnel dépassé du point de vue de la vocation et de la compétence professionnelle et pédagogique. A la longue, le problème du personnel sera résolu, puisqu'on a créé trois facultés pour la formation des cadres supérieurs d'assistants sociaux à Bucarest, Cluj et Jassy, à partir de l'année universitaire 1990-1991. Dans le même sens, on note l'action du Comité national roumain de l'UNICEF, bénéficiant du soutien de l'organisation française de Carcassonne Enfants du monde solidarité. Dix spécialistes ont effectué en France, au mois de janvier 1992, un stage de perfectionnement dans des institutions spécialisées, sur le thème Les enfants handicapés et l'action médico-psycho-pédagogique. L'action sera reprise en octobre-décembre 1993 et pendant les deux années suivantes pour des stages de 12 semaines, comprenant un nombre de 30 stagiaires au total. De telles initiatives s'ajoutent aux efforts de l'Etat et de l'enseignement supérieur roumain et les amplifient.

147. b) Un acte normatif n'a pas été encore adopté à l'égard du statut des enfants réfugiés. Un projet de loi est en cours d'être mis au point.

148. c) En ce qui concerne les enfants qui se trouvent en conflit avec la loi, selon la loi No 20/1970, par rapport aux mineurs qui ont commis des faits punis par la loi pénale, mais qui ne sont pas responsables du point de vue pénal ou ceux qui sont exposés à commettre à nouveau de telles infractions ou ceux dont la conduite contribue à propager des vices ou d'autres habitudes immorales parmi d'autres mineurs, la Commission pour la protection des mineurs peut prendre une des mesures éducatives suivantes : l'institution d'une surveillance exceptionnelle des parents ou du tuteur, sous le contrôle de la Commission; le placement dans une école spéciale de rééducation, si le mineur a au moins 10 ans et si la Commission apprécie que la mesure de la surveillance exceptionnelle des parents ou du tuteur n'aurait pas les résultats voulus.

149. Le mineur objet d'une enquête au sujet d'une infraction a droit à un avocat d'office. La possibilité pour lui de consulter son avocat sera assurée même avant sa première déclaration. Le consentement des parents n'est pas nécessaire dans ce cas. Mais si les parents veulent engager eux-mêmes un avocat, choisi par eux, cette option sera prioritaire et elle devra être respectée par l'organe de poursuite pénale, même si le mineur avait déjà accepté de consulter un avocat d'office. Cette possibilité n'est pas prévue pour des considérations d'ordre formel, mais partant de la présomption que la solution proposée par les parents, c'est-à-dire l'engagement d'un avocat choisi par eux, sera profitable au mineur.

d) Les enfants de la rue

150. Suite à l'alerte lancée par le Comité national roumain de l'UNICEF le 20 novembre 1991, "SOS - Les enfants de la rue", un nombre important d'associations, organisations et institutions ont répondu immédiatement par des actions individuelles ou conjuguées. Les conditions qui ont favorisé l'ampleur de ce phénomène pendant la dernière période de temps relèvent autant de l'effet de la baisse générale du niveau de vie en Roumanie sur les relations familiales, que de l'absence d'une stratégie gouvernementale cohérente dans ce domaine, avec des attributions claires des ressources et des responsabilités. La plupart des enfants de cette catégorie proviennent de familles marginalisées du point de vue économique et social ou sont des mineurs pour lesquels on a déjà pris la mesure de protection par leur placement dans différentes unités de Bucarest ou d'autres grandes villes. Le système administratif et législatif existant ne peut faire face à ce phénomène qui résulte surtout de mesures coercitives et punitives, mesures qui se sont montrées inefficaces.

151. On constate une corrélation directe entre l'augmentation du nombre "d'enfants de la rue" et l'augmentation du degré de la délinquance juvénile, ainsi que celle du nombre des enfants qui sont dépendants de la drogue, représentée par des produits volatils indigènes. Le nombre de ces enfants est estimé à environ 5 000, à Bucarest et dans d'autres grandes villes du pays et peut s'accroître si l'on n'intervient pas d'urgence.

152. Pendant l'année 1991, différents organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales ont proposé de s'occuper d'une façon spéciale de cette catégorie de mineurs et ont démarré dans ce but une série de programmes, parmi lesquels : le programme du Ministère du travail et de la protection sociale à Bucarest; le programme des organisations "Red Barnet" et "Sauvez les enfants" dans les départements de Dolj et de Timiș; le programme "Caritas" à Bucarest.

153. Les caractéristiques de ces trois programmes sont les suivantes : ils sont basés sur une étroite collaboration interdépartementale et sur le soutien constant de la part des organisations non gouvernementales; ils ont un caractère d'intervention, sans une dimension prophylactique accentuée; ils sont basés sur l'utilisation maximale des ressources financières, matérielles et humaines existantes et s'inscrivent dans la législation roumaine, dans le domaine de la protection des mineurs soumis au risque. Les trois projets proposent une nouvelle modalité d'approche et de relation avec les "enfants de la rue", sans utiliser des méthodes coercitives, avec l'implication des enfants dans la prise de décisions concernant leur avenir et le choix de solutions à long terme pour la protection des mineurs, alternatives à l'institutionnalisation.

154. Ces activités sont conçues comme une étape intermédiaire entre l'existence des enfants de la rue et la prise de mesures de protection à long terme, soit un retour dans la famille et dans la communauté, soit un placement dans des familles substitutives, soit enfin un placement dans une unité de protection sociale.

155. Le phénomène "les enfants de la rue" attire d'une façon exceptionnelle l'attention à Bucarest, où le nombre de cette catégorie d'enfants a doublé pendant la dernière année (environ 1 500 actuellement). Pour maîtriser ce phénomène, le Comité national roumain de l'UNICEF et la mairie de la ville de Bucarest, ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont élaboré une stratégie adéquate. Dans ce cadre, avec le soutien des étudiants des

facultés de droit et d'assistance sociale de l'Université de Bucarest, on a commencé à effectuer une étude rigoureuse sur la causalité du phénomène. On envisage de réaliser un portrait psychologique de l'enfant de la rue, une étude des relations interpersonnelles entre les mineurs et les adultes de son environnement (famille, institution, communauté locale), les relations dans la rue, ainsi que la détection des phénomènes d'exploitation des enfants par les adultes, les angoisses, les aspirations et les désirs des enfants de la rue. Le phénomène ne dépasse pas pour l'instant les proportions normales, mais on agit dans le sens de prévenir son extension. On a l'intention de créer des centres-pilotes pour la réintégration familiale et/ou sociale de ces enfants et jeunes.

156. Le 12 février 1992, sur l'initiative de l'Aide inter-ecclésiastique - Département Roumanie (AIDROM) on a réalisé un dialogue entre les organisations préoccupées des enfants de la rue. AIDROM, Caritas, le Comité national roumain de l'UNICEF, Christiana, Equilibre, le centre de recherches pour les problèmes de la jeunesse, la Ligue de la jeunesse orthodoxe roumaine, la Mairie du Municipale de Bucarest, Romanian Orphanage Trust, Sauvez les enfants, l'Inspectorat de police de la ville de Bucarest, le Service judiciaire/délinquance juvénile, etc. y ont participé.

157. Le phénomène des enfants de la rue présente trois catégories distinctes de mineurs : les mineurs sans domicile, qui depuis longtemps n'ont plus de contact avec leur propre famille (ou avec les unités de protection) et qui vivent dans la rue ou dans des lieux publics; les vagabonds circonstanciels, qui se sont enfuis récemment de chez eux ou des unités de protection, parce qu'ils sentent que la vie dans la rue est, en tout cas, meilleure que celle vécue dans leur famille ou dans les institutions de protection, et les mineurs qui travaillent, ceux qui ont des contacts réguliers avec leur propre famille, mais qui essaient de subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille, mendiant dans la rue ou exécutant des travaux non qualifiés (le nettoyage des pare-brise des autos, le transport des colis, la publicité, etc.) et/ou saisonniers.

158. Les stratégies élaborées dans ce domaine ont comme objectif à court terme la diminution du nombre des enfants de la rue, et à moyen terme et à long terme la prévention de ce phénomène, sur la base des principes suivants, qui constituent le fondement des programmes et des actions destinés à cette catégorie de mineurs : les besoins des enfants sont prioritaires et ils doivent être déterminés pour chaque cas séparément, entraînant même l'avis de l'enfant pour leur définition et leur précision; les désirs des enfants doivent être pris en considération, à l'exception des cas où le pouvoir de discernement de l'enfant ou son âge ne le permettent pas; il faut élaborer, maintenir et réviser périodiquement un plan et une procédure pour la mise en application et pour la poursuite de la mesure pour chaque enfant qui a fait l'objet d'une mesure de protection; en l'absence de la famille, seul l'Etat peut prendre des mesures, par l'intermédiaire de ses organes spécialisés, concernant la protection de ces mineurs.

159. En synthétisant ce qui a été présenté ci-dessus, on remarque que dans les conditions difficiles de la période de transition que la Roumanie traverse, les ressources sont insuffisantes par rapport à la complexité des problèmes de la protection de l'enfant et à l'héritage laissé dans ce domaine. Cependant, par la coordination des actions au plan gouvernemental - non gouvernemental institutionnel - non institutionnel et engageant en même temps, d'une manière pratique, tous les niveaux impliqués, sur la base de la décentralisation, de l'encouragement de l'autonomie et de l'initiative des communautés locales, le gouvernement et la société roumaine, avec un large soutien international, ont

fait et continuent à faire un effort majeur, de plus en plus efficace, de mise en pratique de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, avec toutes les conséquences et les évolutions qui en découlent.

160. Pendant l'année 1993, sur la base des prémisses créées, les efforts seront concentrés sur l'élaboration d'un plan national d'action pour les enfants, conformément à la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants, qui a eu lieu le 30 septembre 1990.

Bucarest, mars 1993

Listes des annexes */

- I. L'enseignement en Roumanie
- II. Pour les enfants roumains

*/ Ces documents peuvent être consultés aux archives du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.